



PROCES VERBAL

Conseil Communautaire

Du 26/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 26 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe du nouveau gymnase de BOURG ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 juin 2023.

Étaient présents,

Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN représenté par Rose-Marie FOURNIER VIOT, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Véronique DUMINY, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LEMOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER représenté par Frédéric MERAULT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représenté par Patrick LUCAS, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Anne STAB donne pouvoir à Franck HAUDRECHY.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean Pierre DENIS, Guylène FREVAL, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Virginie LUST, Alain MICHALOT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE.

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 27 mars 2023

Administration générale :

1. Désignation du référent déontologue des élus communautaires
2. Engagement d'une procédure de modification statutaire - suppression de la compétence facultative « entretien des chemins et sentiers de randonnées »
3. Complément de définition de l'intérêt communautaire de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » - ajout « entretien des chemins et sentiers de randonnées »

Finances :

4. Budget annexe « Parc du Roumois » - Régularisation comptables
5. Budget annexe « ZA Thuit Anger » - Régularisation comptables
6. Décision modificative n° 1 budget principal
7. Autorisation de programme 2023-01 - Rénovation énergétique du gymnase Gomez à Saint-Pierre-des-Fleurs

Administration Générale
666 rue Adolphe Coquelin
B.P 3
27310 BOURG ACHARD

02 32 57 95 28
contact@roumoiseine.fr
www.roumoiseine.fr



8. Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Eturqueraye - acquisition et de l'installation d'un ballon chauffe-eau thermodynamique
9. Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Eturqueraye - rénovation du parc d'éclairage public - passage en LED
10. Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Bourneville-Sainte-Croix - financement de la sécurisation des abords du stade. René Millet

Déchets :

11. Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la période mi-2023 à mi- 2029
12. Règlement de pré collecte et collecte du service public des déchets ménagers et assimilés - révision N°3
13. Fixation de la TEOMi sur la période test de l'année 2023

Mobilité :

14. Approbation du diagnostic territorial du Plan de Mobilité Simplifié

Planification urbaine :

15. Prise d'acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Roumois Seine
16. Définition des modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville

Ruissellement - GEMAPI :

17. Conventionnement avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie Etablissement d'une convention cadre d'accompagnement territorial pour la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire pour la période 2023-2033
18. Conventionnement avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie- Etablissement d'une convention d'application pour l'année 2023 de la convention cadre pour l'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre du programme Mares
19. Conventionnement avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie Etablissement d'une convention d'application pour l'année 2023 de la convention cadre pour l'accompagnement de la collectivité dans la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes signalées dans les mares

Tourisme :

20. Convention avec la commune de Terres de Bord pour prêt d'objets (poteries)

Enfance-jeunesse :

21. Projet Educatif Social et Local (PESL) 2022-2026
22. Démarche de labellisation E3D en partenariat avec la graine Normandie et la DRAJES

SAAD :

23. Avenant au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM)

RPA :

24. Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Action sportive :

25. Subvention exceptionnelle d'équipement pour le sport de haut niveau
26. Equipements sportifs - dénomination du gymnase communautaire de Bourneville-Sainte-Croix

Direction du développement humain :

27. Indemnisation horaire pour travail normal de nuit
28. Création d'emplois permanents - Réussite au concours d'auxiliaire de puériculture
29. Suppression et création d'emplois permanents - Intégration directe à la filière administrative des agents Maisons France Services
30. Suppression et création d'emplois permanents - Promotion interne 2023

- 31. Suppression et création d'emplois permanents - Recrutement d'un(e) directeur(trice) jeunesse périscolaire
- 32. Convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel

Liste des décisions prises par délégation

M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Président, Vincent MARTIN, procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte. 50 présents, 03 pouvoirs et 15 absents/excusés.

M. Joël TEMPERTON est désigné secrétaire de séance.

M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 27/03/2023. Ce dernier est adopté par 51 voix POUR.

Administration générale

Délibération N° CC/AG/82-2023 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	51
Pour	51
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au Conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, il est proposé au conseil de bénéficier de la désignation d'un référent déontologue des élus, extérieur à la Communauté de communes et à ses communes membres, répondant aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir de Monsieur Alain MAILLET, actuellement enseignant en Master II « Services et politiques publiques » à la Faculté de Droit de Rouen et au CNFPT, Administrateur Territorial retraité, ancien Directeur Général des Services du CDG 76 du 1er mars 2002 au 29 février 2020, ayant exercé les fonctions de Directeur des Finances de la Ville de Rouen du 17 juillet 1986 au 16 janvier 2022 et aussi de Directeur du CDG 27 du 1er septembre 1984 au 16 juillet 1986, choisi sur la base de son intégrité, son expérience, ses compétences et de son intérêt pour le domaine de la déontologie.

Il convient aussi de définir les modalités de désignation et d'indemnisation du référent déontologue des élus :

- Durée d'exercice des fonctions : Le référent déontologue des élus est nommé à compter du 1er juillet 2023 et jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil communautaire.
- Modalités de saisine et d'examen des saisines : Le référent déontologue des élus peut être saisi pour avis par un élu communautaire sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

Les demandes d'avis adressées au référent déontologue des élus sont transmises par écrit, sous double enveloppe :

- Par voie postale à l'adresse : Référent déontologue des élus de la CCRS

Direction des affaires juridiques

Siège de la CCRS

666, rue Adolphe Coquelin

27310 BOURG-ACHARD

- Par courriel à l'adresse : deontologue@roumoiseine.fr

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Durant l'instruction de la demande, le référent déontologue pourra rencontrer les élus à sa demande ou à leur demande et par tout moyen y compris en visioconférence.

➤ Conditions dans lesquelles les avis sont rendus :

Les avis rendus par le référent déontologue des élus sont personnels, confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

➤ Moyens matériels :

La CCRS met à disposition du référent déontologue des élus l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

-une salle de réunion équipée d'un écran de diffusion et visio-conférence,

-une adresse postale et une adresse de messagerie dédiées et communiquées à l'ensemble des élus pour toute saisine,

-un disque dur sécurisé permettant le stockage de différents documents électroniques confidentiels.

➤ Modalités de rémunération :

Le référent déontologue des élus peut être rémunéré sous la forme de vacations dont le montant ne peut dépasser 80€ par dossier dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Il est donc proposé de fixer sa rémunération à 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

➤ Remboursements de frais :

Le décret n°2022-1520 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit aussi la possibilité de remboursement des frais de transport et d'hébergement afférents à l'exercice de ses missions.

Ainsi il est proposé de permettre au référent déontologue des élus d'obtenir le remboursement des frais afférents à l'exercice de sa mission sur présentation des justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière pour les agents de la CCRS, conformément à la délibération N° CC/RH/146-2019, relative au remboursement des frais de déplacement et de missions des agents publics de la CCRS.

M. le Président présente cette délibération.

Mme Christine HOUEL précise que le référent est désigné uniquement pour les conseillers communautaires. Elle ajoute que chaque conseil municipal doit délibérer pour son référent déontologue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/RH/146-2019, relative au remboursement des frais de déplacement et de missions des agents publics de la CCRS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

Considérant que le décret précité impose aux collectivités territoriales, à compter du 1^{er} juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une personne, soit par un collège, et que la formule de la personne unique est mieux adaptée à la taille de la commune,

Considérant que l'arrêté précité fixe à 80 euros maximum par dossier le montant d'indemnité pouvant être versée au référent déontologue,

Considérant que peut être désignée en qualité de référent déontologue toute personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, n'exerçant au sein de la commune aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la commune et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans l'exécution de sa mission,

Considérant le parcours professionnel de M. Alain MAILLET,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 51 voix pour,

Non votants : *Erick POISSON, Alain VIVIEN*

➤ **DÉSIGNE** Monsieur **Alain MAILLET** en qualité de référent déontologue auprès des élus de la Communauté de communes Roumois Seine, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communautaire.

➤ **DÉFINIT** les modalités suivantes de saisine du référent déontologue des élus :

Le référent déontologue des élus peut être saisi pour avis par un élu communautaire sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l' élu local et des lois applicables en la matière.

Les demandes d'avis adressées au référent déontologue des élus sont transmises par écrit, sous double enveloppe :

- Par voie postale à l'adresse : Référent déontologue des élus de la CCRS

Direction des affaires juridiques

Siège de la CCRS

666, rue Adolphe Coquelin

27310 BOURG-ACHARD

- Par courriel à l'adresse : deontologue@roumoisine.fr

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Durant l'instruction de la demande, le référent déontologue pourra rencontrer les élus à sa demande ou à leur demande et par tout moyen y compris en visioconférence.

➤ **DÉFINIT** les conditions dans lesquelles les avis du référent déontologue des élus sont rendus ainsi :

Les avis rendus par le référent déontologue des élus sont personnels, confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

➤ **MET À DISPOSITION** du référent déontologue des élus les moyens matériels suivants :

Il est mis à disposition du référent déontologue des élus l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

-une salle de réunion équipée d'un écran de diffusion et visio-conférence,

-une adresse postale et une adresse de messagerie dédiées et communiquées à l'ensemble des élus pour toute saisine,

-un disque dur sécurisé permettant le stockage de différents documents électroniques confidentiels.

➤ **FIXE** la rémunération du référent déontologue des élus sous la forme de vacations d'un montant de 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

➤ **AUTORISE** le référent déontologue des élus à bénéficier du remboursement des frais afférents à l'exercice de sa mission sur présentation des justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière pour les agents de la CCRS, conformément à la délibération N° CC/RH/146-2019, relative au remboursement des frais de déplacement et de missions des agents publics de la CCRS.

Délibération N° CC/AG/83-2023 ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION STATUTAIRE – SUPPRESSION DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « ENTRETIEN DES CHEMINS ET SENTIERS DE RANDONNÉES »

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	52
Pour	52
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il résulte des articles L.5211-17 et L.5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que les communautés de communes ne peuvent définir un intérêt communautaire que pour certaines compétences obligatoires et pour les compétences anciennement « optionnelles ». Le CGCT ne prévoyant donc pas expressément cette possibilité pour les compétences facultatives, ces dernières doivent être définies intégralement dans les statuts et ne peuvent faire l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire ou d'une définition par renvoi à délibération ultérieure.

Cependant les statuts actuels de la CCRS prévoient à l'article 4-III COMPÉTENCES FACULTATIVES, la disposition suivante :

« 0 Entretien des chemins et sentiers de randonnées. »

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Cdc Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire. »

De plus, une délibération N° CC/AG/88-2018 en date du 20 décembre 2018 vient préciser les chemins et sentiers relevant de la compétence communautaire.

Ainsi, cette incohérence a été relevée lors de l'étude de l'intégration d'un nouveau circuit de randonnées à cette compétence faisant suite à la convention de coopération conclue avec la Métropole Rouen Normandie, prévoyant la création d'une boucle de randonnée pédestre permettant de relier Elbeuf aux spots touristiques de la Vallée de l'Oison (réalisation pour le printemps 2023).

Après échanges entre l'administration de la CCRS et le contrôle de légalité de la Préfecture de l'Eure, il a été convenu de proposer au Conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté de communes Roumois Seine afin de régulariser cette situation.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 4 « III COMPÉTENCES FACULTATIVES » des statuts de la Communauté de communes de Roumois Seine en supprimant la mention :

« 0 Entretien des chemins et sentiers de randonnées. »

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Cdc Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire. »

En effet au lieu de préciser les circuits de randonnées dans les statuts il apparaît préférable de raccrocher ces derniers à l'intérêt communautaire de la compétence anciennement « optionnelles » « **Protection et mise en valeur de l'environnement, [...]** », afin de permettre de ne pas enclencher une procédure de modification statutaire à chaque fois que le périmètre des circuits de randonnées sera amené à évoluer, une simple délibération précisant l'intérêt communautaire suffira dans ce cas.

Il conviendra donc d'ajouter l'entretien des chemins et sentiers de randonnées à l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » en parallèle à cette modification statutaire.

Pour rappel, la procédure de modification de compétences est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

M. le Président présente cette délibération.

M. Bertrand PECOT dit qu'il n'a pas d'objection, mais il souhaiterait connaître la portée de cet intérêt. Il indique avoir du mal à se prononcer sur le périmètre sur lequel il est responsabilisé.

M. le Président répond que c'est le contrôle de légalité qui propose cette solution. Il ajoute qu'en effet cela peut paraître large mais que cela permettra d'être plus réactif à terme s'il y a besoin d'ajouter d'autres chemins de randonnées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
 Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
 Vu la délibération N° CC/AG/88-2018 en date du 20 décembre 2018 précisant les chemins et sentiers relevant de la compétence communautaire ;
Considérant le projet de statuts présenté en annexe ;
Considérant la nécessité de régulariser les statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
 Par 51 voix pour,
 Non votant : *Alain VIVIEN*

➤ **APPROUVE** la modification suivante des statuts de la communauté de communes Roumois Seine,

Art. 4 - III : COMPÉTENCES FACULTATIVES
 [...]

« 0 *Entretien des chemins et sentiers de randonnées.*

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Cdc Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire. »
 [...]

➤ **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux maires des quarante communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes de délibérations concordantes et de modification des statuts en conséquence,

➤ **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CC/AG/84-2023 COMPLÉMENT DE DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » – AJOUT « ENTRETIEN DES CHEMINS ET SENTIERS DE RANDONNÉES » – ADOPTION

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	03
Voix totales	53
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	53
Pour	53
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L. 5214-16 du CGCT impose la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences anciennement « optionnelles » des communautés de communes, par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le conseil communautaire de la CCRS avait déjà défini l'intérêt communautaire de la compétence anciennement « optionnelle » « **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », par deux délibérations N° CC/AG/84-2018 et N° CC/ST/118-2022 en y intégrant respectivement la « lutte contre les ruissellements » et « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque

d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (Item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Ainsi, faisant suite à la régularisation des statuts entraînant la suppression de la compétence facultative « Entretien des chemins et sentiers de randonnées » et après confirmation du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Eure, il est proposé au Conseil communautaire d'intégrer cet entretien des chemins et sentiers de randonnées à l'intérêt communautaire de la compétence anciennement « optionnelle » Protection et mise en valeur de l'environnement, selon le périmètre préalablement fixé par la délibération N° CC/AG/88-2018.

De plus, pour donner suite à la convention de coopération entre la Métropole Rouen Normandie et la Communauté de Communes Roumois Seine en date du mois de juillet 2022, prévoyant un axe de développement du tourisme vert et donc la création d'une boucle de randonnée pédestre permettant de relier Elbeuf aux spots touristiques de la Vallée de l'Oison (réalisation pour le printemps 2023).

Et après plusieurs réunions techniques entre la Mairie d'Elbeuf, la Métropole Rouen Normandie et la Communauté de communes Roumois Seine, il apparaît que le circuit le plus adapté aux marcheurs, le plus simple et le plus économique, tout en respectant les phases du calendrier

en termes d'aménagement et d'entretien, serait de créer une boucle permettant de rejoindre le circuit de Thuit-Anger et des 3 Thuits en partant du Square / Viaduc d'Elbeuf pour une longueur totale de 19,6 km.

En ce qui concerne le territoire Roumois Seine, cette boucle amènera à utiliser des sentiers existants sur la commune du Thuit de l'Oison sur 16 km et pour la Métropole de Rouen Normandie – Mairie d'Elbeuf, à utiliser un chemin rural de la commune se situant en forêt sur une distance d'environ 3,6 km.

Il vous est donc proposé de rajouter aux chemins et sentiers de randonnées communautaires existants ce « Circuit Liaison Roumois – Elbeuf » d'une longueur de 16 km sur le territoire de la CCRS.

Ce circuit pourra être inscrit dans le programme culturel des liaisons douces pour Rouen Vallée de Seine capitale européenne 2028 pour relier le Roumois à la Seine ;

Le coût de l'entretien « coté Eure » (environ 4 km 4 km de chemins verts d'entretien) revient à la Communauté de Communes Roumois Seine : soit 2 à 3 fauchages annuels, estimés à une journée de travail pour les agents techniques.

Le coût du balisage « coté Eure » revient également à la Communauté de Communes Roumois Seine (10€ le km, soit 160€ - chemin pédestre non bitumé).

Il convient donc d'ajouter à l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » :

0 Entretien des chemins et sentiers de randonnées.

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Communauté de communes Roumois Seine sont les suivants :

Nom du circuit (actualisé FFRP)	Ancienne dénomination PR	Commune(s) de départ	Secteur service voirie	Km
Circuit de la Croix Ste Marie	Circuit de Routot – PR 82	La Haye de Routot	Bourg-Achard	10,3
Chemin des Côtes	Circuit des côtes PR 86	Barneville sur Seine	Bourg-Achard	6,3
Chemin des 3 Vallées	Circuit des Longues Vallées – PR 86	Barneville sur Seine	Bourg-Achard	11,7
Circuit de l'Agriculture	Non concerné	La Haye de Routot	Bourg-Achard	11,3
Circuit le Petit Chemin (ex chemin de la virade)	Non concerné	Bourneville-Sainte-Croix	Saint-Aubin-sur- Quillebeuf	2,4
Circuit le Petit Brotonne	Non concerné	Bourneville-Sainte-Croix	Saint-Aubin-sur- Quillebeuf	13,7
Circuit des Sources Bleues	Non concerné	Aizier / Vieux-Port	Saint-Aubin sur Quillebeuf	7,2
Circuit Portus Tutus	Non concerné	Vieux-Port	Saint-Aubin sur Quillebeuf	1,9
Circuit du chemin du Courval	Non concerné	Trouville la Haule	Saint-Aubin sur Quillebeuf	11,4
Circuit de l'Allée des Granges	Non concerné	Sainte-Opportune la Mare	Saint-Aubin sur Quillebeuf	6,6
Circuit des Potiers	Circuit des Potiers – PR 76	Grand Bourgtheroulde	Grand Bourgtheroulde	15,2
Circuit des Chevaliers	Circuit du Val PR 77	Thenouville	Grand Bourgtheroulde	11,2
Circuit des Manoirs	Circuit de Berville – PR 78	Les Monts du Roumois	Grand Bourgtheroulde	12,2
Circuit des Collines et Vallées de la Dour	Circuit des Vallées et collines du Dour – PR 79	Les Monts du Roumois / St Leger du Gennetey	Grand Bourgtheroulde	11,3
Circuit Le Bois de la Caboche	Circuit de la Caboche PR 110	Saint-Pierre du Bosguérard	Grand Bourgtheroulde	10
Circuit Le Moulin & Les sources de l'Oison	Circuit du Moulin Amour – PR 89	Saint-Pierre des Fleurs	Grand Bourgtheroulde	13,6
Circuit Liaison Roumois - Elbeuf	Non concerné	Thuit de l'Oison	Grand Bourgtheroulde	16
Total				172,3

M. le Président donne la parole à Mme Josette SIMON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/AG/83-2023, portant engagement d'une procédure de modification statutaire – suppression de la compétence facultative « Entretien des chemins et sentiers de randonnées » ;
Vu les délibérations N° CC/AG/84-2018 et N° CC/ST/118-2022 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
Vu la délibération N° CC/AG/88-2018 en date du 20 décembre 2018 précisant les chemins et sentiers relevant de la compétence communautaire ;
Vu l'avis favorable de la commission Stratégie Touristique et Dynamique Associative du jeudi 26 janvier 2023 ;
Considérant la nécessité de régulariser le champ des compétences de la CCRS et de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
Considérant l'intérêt d'ajouter à la liste des chemins et sentiers de randonnées de la CCRS, le Circuit Liaison Roumois - Elbeuf ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 53 voix pour,

➤ **COMPLÈTE LA DÉFINITION** de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » en y ajoutant :

0 Entretien des chemins et sentiers de randonnées.

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la Communauté de communes Roumois Seine sont les suivants :

Nom du circuit (actualisé FFRP)	Ancienne dénomination PR	Commune(s) de départ	Secteur service voirie	Km
Circuit de la Croix Ste Marie	Circuit de Routot – PR 82	La Haye de Routot	Bourg-Achard	10,3
Chemin des Côtes	Circuit des côtes PR 86	Barneville sur Seine	Bourg-Achard	6,3
Chemin des 3 Vallées	Circuit des Longues Vallées – PR 86	Barneville sur Seine	Bourg-Achard	11,7
Circuit de l'Agriculture	Non concerné	La Haye de Routot	Bourg-Achard	11,3
Circuit le Petit Chemin (ex chemin de la virade)	Non concerné	Bourneville-Sainte-Croix	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	2,4
Circuit le Petit Brotonne	Non concerné	Bourneville-Sainte-Croix	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	13,7
Circuit des Sources Bleues	Non concerné	Aizier / Vieux-Port	Saint-Aubin sur Quillebeuf	7,2
Circuit Portus Tutus	Non concerné	Vieux-Port	Saint-Aubin sur Quillebeuf	1,9
Circuit du chemin du Courval	Non concerné	Trouville la Haule	Saint-Aubin sur Quillebeuf	11,4
Circuit de l'Allée des Granges	Non concerné	Sainte-Opportune la Mare	Saint-Aubin sur Quillebeuf	6,6
Circuit des Potiers	Circuit des Potiers – PR 76	Grand Bourgtheroulde	Grand Bourgtheroulde	15,2
Circuit des Chevaliers	Circuit du Val PR 77	Thenouville	Grand Bourgtheroulde	11,2
Circuit des Manoires	Circuit de Berville – PR 78	Les Monts du Roumois	Grand Bourgtheroulde	12,2
Circuit des Collines et Vallées de la Dour	Circuit des Vallées et collines du Dour – PR 79	Les Monts du Roumois / St Leger du Gennetey	Grand Bourgtheroulde	11,3
Circuit Le Bois de la Caboche	Circuit de la Caboche PR 110	Saint-Pierre du Bosguérard	Grand Bourgtheroulde	10
Circuit Le Moulin & Les	Circuit du Moulin Amour	Saint-Pierre des Fleurs	Grand Bourgtheroulde	13,6

sources de l'Oison	- PR 89			
Circuit Liaison Roumois - Elbeuf	Non concerné	Thuit de l'Oison	Grand Bourgtheroulde	16
Total				172,3

Finances

Délégation N° CC/FI/85-2023 BUDGET ANNEXE « PARC DU ROUMOIS » - REGULARISATION COMPTABLES

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	03
Voix totales	53
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés	53
Pour	53
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code

Général des Collectivités Territoriales :

Il est constaté la présence d'un solde au compte 1068, à la suite de mouvements comptables sur des exercices antérieurs (dont 159 792.35 € en 2020 et 519 490.38 € avant 2017). Cette situation est anormale. En effet, l'équilibre des budgets annexes retraçant des opérations d'aménagement s'apprécie en tenant compte de la spécificité de la comptabilité de stocks. Les opérations liées à la constatation des stocks existants participent à l'équilibre réel de la section d'investissement. Les crédits inscrits en recettes sur ces comptes doivent être pris en compte au titre des ressources propres internes de la section d'investissement.

Dès lors que le besoin de financement d'un tel budget annexe n'est que temporaire, sa section d'investissement ne doit pas enregistrer de ressources définitives (excédents de fonctionnement capitalisés, subventions d'équipement). Elle doit être financée temporairement par un emprunt ou par une avance financière consentie par le budget principal. La durée de l'emprunt ou de l'avance devrait normalement correspondre à l'échéance prévisible de la commercialisation des lots viabilisés. En effet, la cession des lots viabilisés (compte 7015 « Vente de terrains aménagés »), ainsi que l'ajustement des stocks en résultant (dépense de la section de fonctionnement au compte 71355 et recette de la section d'investissement au compte 3555) doit permettre le remboursement du prêt.

Il s'ensuit que la procédure d'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement, générant une recette budgétaire définitive au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », n'est pas appropriée pour les opérations d'aménagement de zones individualisées dans un budget annexe appliquant les principes d'une comptabilité de stocks.

Il convient de reprendre les sommes affectées au compte 1068 par l'opération d'ordre budgétaire suivante : débit du compte 1068 (chapitre 040) par crédit du compte 7785 « Excédents d'investissement transférés au compte de résultat » (chapitre 042).

Le tableau ci-dessous retrace l'ensemble des opérations comptables de régularisation permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget annexe « Parc du Roumois ». Il est précisé que ces sommes ont été prévues et anticipées lors de l'élaboration et du vote du budget primitif 2023.

Mandat			Titre		
Nature	Chapitre	Montant	Nature	Chapitre	Montant
1068	040	679 282,73 €	7785	042	679 282,73 €

Il est précisé que cette régularisation comptable sera suivie d'une seconde liée à la reconstitution des stocks s'avérant erronée.

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe « Parc du Roumois » en date du 27 mars 2023,

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 19 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 53 voix pour,

➤ **AUTORISE** les opérations comptables telles que décrites dans le tableau ci-dessus.

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe « Parc du Roumois »

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/86-2023 BUDGET ANNEXE « ZA THUIT ANGER » - RÉGULARISATION COMPTABLES

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	53
Pour	53
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Il est constaté la présence d'un solde au compte 1068, ainsi que des recettes définitives au compte 13 à la suite de mouvements comptables sur de nombreux exercices antérieurs. Cette situation est anormale. En effet, l'équilibre des budgets annexes retraçant des opérations d'aménagement s'apprécie en tenant compte de la spécificité de la comptabilité de stocks. Les opérations liées à la constatation des stocks existants participent à l'équilibre réel de la section d'investissement. Les crédits inscrits en recettes sur ces comptes doivent être pris en compte au titre des ressources propres internes de la section d'investissement.

La constatation des recettes au 1068 s'est effectuée sur les exercices 2021 et antérieurs comme suit :

	Balance d'entrée au 1068	Exécution budgétaire
Exercice 2023	1 489 018,13 €	
Exercice 2022	1 489 018,13 €	- €
Exercice 2021	1 174 703,53 €	314 314,60 €
Exercice 2020	920 102,68 €	254 600,85 €
Exercice 2019	324 237,28 €	595 865,40 €
Exercice 2018	256 118,28 €	68 119,00 €
Exercice 2017	217 498,28 €	38 620,00 €
Antérieur à 2017		217 498,28 €

Concernant les titres au chapitre 13, il est précisé que les opérations comptables ont été enregistrées avant l'exercice 2018

Dès lors que le besoin de financement d'un tel budget annexe n'est que temporaire, sa section d'investissement ne doit pas enregistrer de ressources définitives (excédents de fonctionnement capitalisés, subventions d'équipement). Elle doit être financée temporairement par un emprunt ou par une avance financière consentie par le budget principal. La durée de l'emprunt ou de l'avance devrait normalement correspondre à l'échéance prévisible de la commercialisation des lots viabilisés. En effet, la cession des lots viabilisés (compte 7015 « Vente de terrains aménagés »), ainsi que l'ajustement des stocks en résultant (dépense de la section de fonctionnement au compte 71355 et recette de la section d'investissement au compte 3555) doit permettre le remboursement du prêt.

Il s'ensuit que la procédure d'affectation du résultat excédentaire de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement, générant une recette budgétaire définitive au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », n'est pas appropriée pour les opérations d'aménagement de zones individualisées dans un budget annexe appliquant les principes d'une comptabilité de stocks.

Il convient de reprendre les sommes affectées au compte 1068 par l'opération d'ordre budgétaire suivante : débit du compte 1068 (chapitre 040) par crédit du compte 7785 « Excédents d'investissement transférés au compte de résultat » (chapitre 042).

Il convient également de reprendre le compte 13 « Subventions d'investissement » présent au bilan du BA ZA Thuit Anger par opérations budgétaires réelles, il y a lieu d'émettre un mandat ordinaire au compte 13x et un titre ordinaire au compte 774 « Subventions exceptionnelles », le mandat et le titre s'émergeant l'un par l'autre.

Le tableau ci-dessous retrace l'ensemble des opérations comptables de régularisation permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget annexe ZA Thuit Anger. Il est précisé que ces sommes ont été prévues et anticipées lors de l'élaboration et du vote du budget primitif 2023.

Mandat			Titre		
Nature	Chapitre	Montant	Nature	Chapitre	Montant
1068	040	1 489 018,13 €	7785	042	1 489 018,13 €
1321	13	35 508,40 €	774	77	679 469,00 €
1322	13	149 916,71 €			
1323	13	124 470,50 €			
1328	13	212 606,81 €			
1338	13	14 932,98 €			
1341	13	142 033,60 €			

Il est précisé que cette régularisation comptable sera suivie d'une seconde liée à la reconstitution des stocks s'avérant erronée.

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération relative à l'approbation du budget primitif 2023 du budget annexe « ZA de Thuit Anger » en date du 27 mars 2023,

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 19 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 53 voix pour,

➤ **AUTORISE** les opérations comptables telles que décrites dans le tableau ci-dessus.

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe « ZA Thuit Anger »

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/87-2023 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	52
Pour	52
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2023 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 27 mars dernier, nécessite plusieurs aménagements en section de fonctionnement et en section d'investissement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

		Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles	118 124 €	151 068 €
	Opérations d'ordre autres		
	Virement à la section d'investissement	32 944 €	0
	Résultat de fonctionnement n-1 réporté		
Sous-total fonctionnement		151 068 €	151 068 €
INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles	39 196 €	6 252 €
	Opérations d'ordre autres		
	Virement de la section de fonctionnement		32 944 €
	Résultat d'investissement n-1 réporté		
	Restes à réaliser n-1		
Sous total Investissement		39 196 €	39 196 €
TOTAL GENERAL DMI 2022		190 264 €	190 264 €

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à + 151 068,00 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DMI	Evolution
011 - Charges à caractère général	6 332 179,00 €	118 124,00 €	1,87%
023 - Virement section d'investissement	4 711 483,19 €	32 944,00 €	0,70%
Total mouvements		151 068,00 €	

Chapitres 011: charges à caractère général : + 118 124,00 €

- La réalisation du profil gérontologique : 75 150 € en dépenses (chapitre 011) et 54 120 € en recettes FNADT + 3000 € pour le fonds d'appui (chapitre 74)
- 47 000 € sont transférés au 6156 chapitre 011 pour le P3 Garanties du marché de chauffage, initialement prévu au chapitre 21
- La participation de l'agence de l'eau pour l'étude sur les mares : 100 200 € notifiés en recettes par l'agence de l'eau, à découper 6 252 € en investissement pour l'achat du matériel informatique et la réalisation des études (Chapitre 13) et 93 948 € en fonctionnement (chapitre 74). Cette recette s'accompagne de 4 100 € en dépenses d'investissement (chapitre 21) et une régularisation dans les dépenses de fonctionnement au chapitre 011 à - 4026 €.

Mouvements de crédits concernant l'opération d'étude sur la restauration des mares

Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Mouvement	Libellé	Dépenses	Recettes
831	74718	74	MARES	Réel	AGENCE DE L'EAU - ETUDES SUR LES MILIEUX AQUATIQUE		93 948,00 €
831	6064	011	MARES	Réel	FOURNITURES ADMINISTRATIVES - ETUDES MARES	200,00 €	
831	611	011	MARES	Réel	PRESTATIONS DE SERVICE MARES	5 940,00 €	
831	61521	011	MARES	Réel	TRAVAUX MARES	- 10 166,00 €	
831	1311	13	MARES	Réel	AGENCE DE L'EAU - ETUDES SUR LES MILIEUX AQUATIQUE		6 252,00 €
831	2031		MARES	Réel	FRAIS D'ETUDES MARES	5 346,00 €	
831	2183	21	MARES	Réel	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE - ETUDES MARES	4 100,00 €	

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : + 32 944,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement (en euros)	BP 2023	Projet DM1	Evolution
74 - Dotations et subventions	3 281 476,40 €	151 068,00 €	4,60%

Chapitres 74: Dotations et subventions : + 151 068.00 €

- La réalisation du profil gérontologique : 75 150 € en dépenses (chapitre 011) et 54 120 € en recettes FNADT + 3000 € pour le fonds d'appui (chapitre 74)
- 93 948 € sont ajoutés au chapitre 13 pour des subventions de l'agence de l'eau dans le cadre de l'opération sur les mares exposées plus haut

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à + 39 196.00 €.

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'Investissement (en euros)	BP 2023	Projet DM1	Evolution
20 - Frais d'études (RAR inclus)	706 540,79 €	5 346,00 €	0,76%
21 - Immobilisations corporelles (RAR inclus)	2 585 474,86 €	- 42 900,00 €	-1,66%
23 - Immobilisations incorporelles (RAR inclus)	4 341 728,84 €	76 750,00 €	1,77%
Total mouvements		39 196,00 €	

Chapitre 20 : Frais d'étude

- 5 346 € sont ajoutés au chapitre 20 pour des frais d'étude dans le cadre de l'opération sur les mares exposées plus haut

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

- 47 000 € sont transférés au 6156 chapitre 011 pour le P3 Garanties du marché de chauffage, initialement prévu au chapitre 21
- 4 100 € sont ajoutés au chapitre 21 pour l'acquisition d'équipement dans le cadre de l'opération sur les mares exposées plus haut

Chapitre 23 : Immobilisations incorporelles

- 76 750 € sont ajoutés au chapitre 23 pour l'opération de rénovation du gymnase Gomez suite à l'accord de principe pour le fonds vert subordonné à l'engagement de l'AMO, soit 76 750 € TTC.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes d'Investissement (en euros)	BP 2023	Projet DM1	Evolution
13 - Subventions d'investissement (RAR inclus)	2 786 808,95 €	6 252,00 €	0,22%
021 - Virement de la section de fonctionnement	4 711 483,19 €	32 944,00 €	0,70%
Total mouvements		39 196,00 €	

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

- 6 252 € sont ajoutés au chapitre 13 pour des subventions de l'agence de l'eau dans le cadre de l'opération sur les mares exposées plus haut

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : + 32 944.00 €

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

M. Frédéric CARDON ajoute que certaines subventions n'étaient pas inscrites au budget primitif par mesure de prudence car elles n'étaient pas encore notifiées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.2311-1, L.2311-5 et R.2311-13,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les instructions budgétaires M14, M4, M49 et M22 relatives aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

Vu l'article de la loi N°2020-290 modifié par l'article 3 de la loi N°2020-760,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRCL/BCLI/2019-35 portant sur la composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Roumois Seine.

Vu les délibérations du 27 mars 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 juin 2023,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 52 voix pour,
Non votant : *William MIGNOT*

➤ **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/88-2023 AUTORISATION DE PROGRAMME 2023-01 – RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE GOMEZ A SAINT-PIERRE-DES-FLEURS

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	52
Pour.....	52
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La procédure d'Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L 2311.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorisation de Programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Communauté de communes.

De plus, l'article R. 2311-9 du CGCT prévoit que « chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées et votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Compte tenu de la pluri-annualité du programme de rénovation énergétique du gymnase Gomez à Saint-Pierre-des-Fleurs, il est proposé la création d'une autorisation de programme selon le tableau ci-dessous pour un montant total de 773 424 € TTC. Le montant total est revu à 610 341.98 € conformément aux dernières estimations

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu les articles L 2311.3 et L 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération n° CC/ST/62-2023 quant au programme de rénovation énergétique du gymnase Gomez de Saint-Pierre-des-Fleurs approuvant le projet ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » du 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité des travaux de rénovation énergétique du gymnase Gomez à Saint-Pierre-des-Fleurs

Considérant l'accord de participation de l'Etat dans le cadre du fonds vert pour un montant de 257 808 €, soit 40% du montant des dépenses hors taxes

	2023	2024	TOTAL
Reports N-1			- €
CP votés TTC	76 750,00 €	696 674,00 €	773 424.00 €
CP réalisés TTC			- €
CP reportés TTC			- €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 52 voix pour,
Non votant : *Didier DERLY*

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme 2023-01 « Rénovation énergétique du gymnase Gomez à Saint-Pierre-des-Fleurs » selon le tableau ci-dessus pour un montant pluriannuel de 773 424.00 € TTC,
➤ **DÉCIDE DE REPARTIR** les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon le tableau ci-dessus,
➤ **DIT** que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

**DÉLIBÉRATION N° CC/FI/89-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE ETURQUERAYE
- ACQUISITION ET DE L'INSTALLATION D'UN BALLON CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	52
Pour	52
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code

Général des Collectivités Territoriales :

La commune de ETURQUERAYE a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 15 juin 2023, en vue du financement de l'acquisition et de l'installation d'un ballon chauffe-eau thermodynamique intégrant une pompe à chaleur au sein de l'hôtel de ville.

La commune, afin de diminuer les coûts de fonctionnement en électricité et fioul de la chaufferie de la commune souhaite acquérir et installer dans le local chaufferie – par une entreprise qualifiée RGE, un ballon chauffe-eau thermodynamique intégrant une pompe à chaleur permettant un gain d'environ 66%

d'énergie consommée.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Amélioration du cadre de vie – Environnement, transition écologique », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 6 303.60 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de ETURQUERAYE s'établit à 1 891.30 €, correspondant à un taux de 30 %.

La commune de ETURQUERAYE s'est vue attribuer une enveloppe de 12 810 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 10 918.70 €.

*M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de ETURQUERAYE en date du 15 juin 2023 ;
Vu la demande de fonds de concours en date du 15 juin 2023 et formulée par la Commune pour le financement d'acquisition et d'installation d'un ballon chauffe-eau thermodynamique intégrant une pompe à chaleur ;
Vu le projet de convention avec la commune de ETURQUERAYE pour l'attribution du dit fonds de concours ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 juin 2023 ;
Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

M. Claude GENGE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 52 voix pour,

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de ETURQUERAYE en vue de participer au financement de l'acquisition et de l'installation d'un ballon chauffe-eau thermodynamique intégrant une pompe à chaleur sur la commune, à hauteur de 1 891.30 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/90-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE ETURQUERAYE - RENOVATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC – PASSAGE EN LED

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	52
Pour.....	52
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de ETURQUERAYE a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 15 juin 2023, en vue du financement de la rénovation du parc d'éclairage public – passage en LED.

La commune souhaite rénover son parc de luminaires d'éclairage public via la technologie LED. Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Amélioration du cadre de vie – Environnement, transition écologique », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 30 000 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de ETURQUERAYE s'établit à 6 000 €, correspondant à un taux de 20 %.

La commune de ETURQUERAYE s'est vue attribuer une enveloppe de 12 810.00 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 4 918.70 €, déduction faite du tirage pour le chauffe-eau d'un montant de 1 891.30 €.

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

M. Claude GENCE remercie les services pour leur diligence.

M. Michel DEZELLUS demande jusqu'à quelle date les demandes de fonds de concours sont ouvertes ?

M. Frédéric CARDON répond que les demandes de fonds de concours peuvent être faites sur la durée de la mandature soit 2020-2026.

M. le Président ajoute que le Directeur des finances ou M. CARDON peuvent aider les communes au montage de leur dossier.

M. Didier DERLY demande combien de candélabres cela représente ?

M. GENCE répond que cela représente une trentaine de candélabres.

M. DERLY demande si cela est fait par le Siège ?

M. GENCE répond par l'affirmative. Il ajoute qu'initialement la préfecture avait indiqué à la commune qu'elle pourrait bénéficier éventuellement de 20% supplémentaire avec le fonds vert alors que le fonds vert est attribué au siège pour l'investissement.

M. le Président indique qu'un retour d'expérience peut être intéressant. Il demande à M. CARDON de prévoir un état des consommations des fonds de concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de ETURQUERAYE en date du 15 juin 2023 ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 15 juin 2023 et formulée par la Commune pour le financement de rénovation du parc d'éclairage public – passage en LED ;

Vu le projet de convention avec la commune de ETURQUERAYE pour l'attribution du dit fonds de concours ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

M. Claude GENCE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 52 voix pour,

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de ETURQUERAYE en vue de participer au financement de la rénovation du parc d'éclairage public – passage en LED sur la commune, à hauteur de 6 000.00 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

DÉLIBÉRATION N° CC/FI/91-2023 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - FINANCEMENT DE LA SECURISATION DES ABORDS DU STADE RENE MILLET

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	50
Pour	50
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX a sollicité la Communauté de communes de Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 13 juin 2023, en vue du financement de la sécurisation des abords du stade René Millet.

La commune souhaite sécuriser les abords du stade René Millet en remplaçant la clôture existante et en posant deux portails avec serrures à code pour séparer d'une part l'accès à la station gaz et celui du terrain de football d'autre part. Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Aménagement du territoire », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 26 102 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX s'établit à 13 051 €, correspondant à un taux de 50 %.

La commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX s'est vue attribuer une enveloppe de 28 329.00 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 15 278 €.

M. le Président donne la parole à M. Frédéric CARDON pour la présentation de cette délibération.

M. CARDON précise qu'une correction est apportée à la première page de la convention. Le représentant de la commune a été corrigé, il s'agit de Mme Gwendoline PRESLES et non M. Claude GENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes de Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX,

Vu la demande de fonds de concours en date du 13 juin 2023 et formulée par la Commune pour le financement de la sécurisation des abords du stade René Millet.

Vu le projet de convention avec la commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX pour l'attribution du dit fonds de concours ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;

Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Mme Gwendoline PRESLES ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 50 voix pour, 1 abstention (*Patrice ROMAIN*)

Non votant : *William MIGNOT*

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX en vue de participer au financement de la sécurisation des abords du stade René Millet sur la commune, à hauteur de 13 051.00 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

M. le président donne la parole à M. Frédéric CARDON afin de faire un point sur l'élaboration du pacte fiscal et financier. M. CARDON indique qu'à la suite du vote du budget, un sourcing a été réalisé auprès de différents cabinets. Il ajoute que 3 cabinets ont proposé leur service. M. CARDON informe que les 3 cabinets ont été reçus par Mmes Christine HOUEL, Françoise PRUNIER, M. le Directeur des finances et lui-même. Il indique que le cabinet retenu est le cabinet Ressource Consulte Finances. M. CARDON indique que le cabinet sera reçu le 30 juin prochain par Mmes Christine HOUEL, Françoise PRUNIER, M. le Directeur des finances et lui-même. Il présente le programme du pacte fiscal et financier : cet été sera consacré à l'analyse, le cabinet va travailler sur toutes les données publiques, ensuite au 3^{ème} trimestre un travail sera effectué avec chaque commune. M. CARDON précise que chaque commune aura un entretien avec le cabinet afin d'exposer leur problématique. Il indique qu'à la fin de l'année il y aura la formalisation de ce pacte fiscal et financier. M. CARDON indique que l'objectif est de finir ce pacte fiscal et financier au 1^{er} trimestre 2024 afin que les communes aient les informations pour la préparation de leurs budgets s'il y a des incidences financières. Il ajoute que le planning est très serré mais qu'il s'agit d'une exigence forte. M. CARDON dit que cela dépendra du travail de chacun, il faudra respecter au maximum le planning. Il remercie par avance les élus de leur collaboration.

Dechets

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/92-2023 ADOPTION DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) DE LA PERIODE MI-2023 A MI-2029

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	52
Pour	52
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Suite à l'article L 541-15-1 du Code de l'Environnement introduit par la loi Grenelle 2 au 13 juillet 2010, les collectivités territoriales responsables de la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de leur territoire, incluant les objectifs de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Conformément à l'article L 541-41-22 du Code de l'Environnement, introduit par le décret du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA, la Communauté de communes Roumois Seine a créé une Commission Consultative de l'Elaboration et du Suivi (CCES) du PLPDMA. Cette commission s'est réunie à deux reprises, lors de la présentation de l'état des lieux du territoire et lors de la présentation des actions ayant été choisies pour figurer dans le programme d'actions de la période mi-2023 à mi-2029.

reprises, lors de la présentation de l'état des lieux du territoire et lors de la présentation des actions ayant été choisies pour figurer dans le programme d'actions de la période mi-2023 à mi-2029.

A l'issue de cette phase d'élaboration et après avis favorable de la CCES, le projet du PLPDMA a été mis à disposition du public pour une période de consultation du 27 janvier 2023 au 28 février 2023.

Pour atteindre l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de 93 kg/habitant d'ici 2028, à savoir 705 kg/habitant en 2029 contre 798 kg/habitant en 2021, le programme de prévention se décline en huit axes thématiques et vingt six actions. Sur la base des avis recueillis durant la consultation du public, les axes thématiques et les actions choisies restent inchangés.

Selon le décret du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA, le programme d'actions doit être adopté par le Conseil communautaire après consultation du public. Le programme d'actions sera ensuite transmis au préfet et à l'ADEME dans les deux mois suivant cette délibération. La mise en œuvre du PLPDMA fera l'objet d'un bilan annuel où sera évalué l'impact des mesures mises en place sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites. Ce bilan sera soumis à l'avis de la CCES puis présenté au Conseil communautaire avant d'être mis à la disposition du public.

A la fin de la période mi-2023 à mi-2029, le PLPDMA sera soumis à une évaluation par la CCES dont les résultats seront transmis au Conseil communautaire. Celui-ci se prononcera sur la nécessité d'une révision totale ou partielle du programme.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/ST/144-2021, portant élaboration du PLPDMA et N° CC/ST/163-2021 portant constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (C.C.E.S.) ;

Vu l'avis des membres de la CCES lors des séances de travail des 02/03/2022, 25/11/2022 ;

Vu l'avis des membres du groupe de travail du 21/09/2022 ;

Vu les avis favorables des membres de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en dates du 15/03/2022, 13/09/2022 et 05/06/2023 ;

Considérant la nécessité de proposer les solutions de réduction de production de déchets ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 52 voix pour,

Non votant : *Franck BERTIN représenté par Rose Marie FOURNIER VIOT*

➤ **ADOpte** les objectifs et le plan d'actions du projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période mi-2023 à mi-2029, ci-annexé.

➤ **Autorise** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° CC/ST/93-2023 REGLEMENT DE PRE COLLECTE ET COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – REVISION N°3**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	50
Pouvoirs	03
Voix totales	53
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	51
Pour	51
Contre	00
Abstention	01
Non votants	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le règlement de précollecte et de collecte des ordures ménagères et assimilées a été adopté en Conseil communautaire du 7 juin 2018

Ce document a fait l'objet de plusieurs révisions : 30/09/2019 et 17/05/2021.

En raison des différentes évolutions de fonctionnement du service déchets, une nouvelle révision est proposée. Les principales modifications portent sur la prise en compte de :

- ✓ L'harmonisation des taux de TEOM et la création des zonages en fonction du service rendu,
- ✓ Le déploiement de la tarification incitative,
- ✓ L'adoption du PLPDMA,
- ✓ L'évolution des prestations de collecte (suppression de la collecte en porte en porte des déchets verts),
- ✓ L'adaptation du vocabulaire approprié et précisions complémentaires sur les compétences de la Communauté de communes,
- ✓ L'obligation de mention de la protection des données personnelles des usagers.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en date du 05/06/2023 ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement de pré collecte et collecte du service public des déchets ménagers et assimilés en raison notamment de l'évolution du mode de tarification ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 51 voix pour, 1 abstention (*Franck BERTIN représenté par Rose Marie FOURNIER VIOT*)

Non votant : *Michel DEZELLUS*

➤ **ADOpte** la nouvelle rédaction de règlement de pré collecte et collecte du service public des déchets ménagers et assimilés tel que proposé dans le règlement annexé.

DÉLIBÉRATION N° CC/ST/94-2023 FIXATION DES TARIFS DE LA TEOMI SUR LA PERIODE TEST DE L'ANNEE 2023

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	52
Pour	52
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Tarification Incitative (TI) du service public de gestion des déchets est apparue dès 2009 comme un levier pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle permet de corréler une partie de la facturation du service public à l'utilisation qui en est faite par les usagers. Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

Par délibération en date du 27 juin 2022, la Communauté de communes Roumois Seine a instauré une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2024 ; une période test sera réalisée en 2023.

Il y a lieu de déterminer le taux de la part fixe et de la part incitative de la TEOM. Selon l'étude menée par les cabinets AJBD et CITEXIA, il est proposé de fixer :

- une part fixe de TEOM, au taux de 9.20%,
- à laquelle s'ajoute une part variable incitative assise sur la quantité d'ordures ménagères résiduelles produite, exprimée en nombre d'enlèvements, c'est-à-dire en nombre de présentations du bac à la collecte.

Afin d'assurer une cohérence entre les tarifs et la variabilité des charges sur le flux ordures ménagères résiduelles, le tarif de la part variable est dimensionné pour couvrir le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Les tarifs de collecte des déchets ménagers résiduels sont construits autour d'un tarif pivot, qui est le tarif au litre, proposé à 0.027 €.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

M. Michel DEZELLUS demande quand va-t-on s'occuper des points de collecte publique ? Il pense notamment aux immeubles et aux personnes qui ne sont pas collectés à domicile. M. DEZELLUS indique que le SDOMODE lui a dit qu'il existait des solutions. Il dit qu'il faut organiser cela avant le 1^{er} janvier 2024.

M. PECOT demande à M. DEZELLUS s'il pense aux habitants du bord de Seine ?

M. DEZELLUS répond par l'affirmative mais pas seulement.

M. PECOT répond que le cas des habitants du bord de seine est pris en compte. Il dit que s'il y a d'autres cas il faut revenir vers lui.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5-1 7° ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et les articles 1522 bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire portant sur l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à savoir :

- CC/ST/143-2021 portant sollicitation des aides financières dans le cadre des Appels À Projets lancés par l'ADEME et la RÉGION NORMANDIE sur les études de faisabilité
- CC/FI/54-2022 portant sollicitation des aides financières dans le cadre des Appels À Projets lancés par l'ADEME et la RÉGION NORMANDIE sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives au déploiement de la tarification incitative
- CC/ST/98-2022 et CC/ST/115-2022 portant institution d'une part incitative à la TEOM ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission Transition écologique, gestion aquatique, assainissement, ruissellement et déchets en dates du 02/02/2021, 11/05/2021, 15/03/2022, 14/06/2022, 16/11/2022, 25/01/2023 et 21/03/2023

Vu les réunions thématiques d'information ouvertes aux maires des 40 communes, à savoir :

- Le 30/11/2020 animée par l'ADEME La Région et CITEO
- Le 07/12/2020 animée par la DGFIP de l'Eure
- Le 08/06/2022 animée par le bureau AJBD afin de présenter l'étude financière et technique portant sur le déploiement de la tarification incitative

- Le 22/02/2023 animée par le Vice-Président en charge du service déchets pour répondre aux interrogations des élus sur le mode de détermination de la part incitative de la TEOMI

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 52 voix pour, 1 abstention (*Franck BERTIN représenté par Rose Marie FOURNIER VIOT*)

- **FIXE** sur l'ensemble du territoire Roumois Seine pour la période « test » de l'année 2023 et sans effet financier pour le contribuable :
 - à 9.20 % le taux de TEOM 2023 de la part fixe de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi)
 - les tarifs unitaires 2023 de la part variable incitative de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi), comme suit:
 - a. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 140 l : 3,78 €
 - b. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 240 l : 6,48 €
 - c. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 360 l : 9,72 €
 - d. enlèvement d'un bac à ordures ménagères de 660 l : 17,82 €
- **AUTORISE M.** le Président à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération.

Mobilité

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/95-2023 APPROBATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL DU PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	50
Pouvoirs :	03
Voix totales :	53
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	52
Pour.....	52
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le transport routier constitue une part importante des émissions de Gaz à Effet de Serre de la Communauté de communes Roumois Seine. Le diagnostic du Plan Climat-Air-Energie territorial estime que ce secteur comptabilise en 2019 78,4 kteq CO₂ soit près de 35% des émissions. En réponse, la collectivité s'est lancée dans le renforcement des mobilités douces et durables.

En ce sens, et dans le cadre de sa compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » la Communauté de communes Roumois Seine, en partenariat avec celles de Pont-Audemer Val de Risle, Bernay Terres de Normandie et Lieuvin Pays d'Auge élabore un Plan de Mobilité Simplifié (PMS). Ce travail est mené

à quatre afin de prendre en compte les déplacements des habitants dans les différents bassins de vie.

Au vu de l'organisation de l'étude menée entre les quatre collectivités et l'entreprise INGETEC, la première phase vient clôturer le diagnostic initial :

- Recueil et analyse des données d'entrée.
- Visite de sites, observations sur le terrain.
- Analyse du territoire et des projets.
- Evaluation de l'accessibilité multimodale du territoire (offre et demande).
- Réalisation d'une enquête d'opinion en matière de déplacements/ mobilités.
- Entretiens avec les collectivités (Région, Département), Services de l'Etat, opérateurs.
- Temps d'échanges avec les entreprises, associations, représentants des habitants.

La deuxième phase permettra de définir les orientations et la stratégie puis la troisième phase l'élaboration du plan d'action.

M. le Président donne la parole à M. Sylvain BONENFANT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la présentation du diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié (PMS) en conférence des maires en date du 15 mai 2023 ;

Vu la présentation du diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié (PMS) en Commission mobilité en date du 14 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 52 voix pour, 1 abstention (*Claude GENCE*)

➤ **APPROUVE** le diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié.

19h12 : arrivée de M. Jean AUBOURG avec le pouvoir de Mme Guylène FREVAL (51 présents, 4 pouvoirs et 13 absents/excusés)

Planification urbaine

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/96-2023 PRISE D'ACTE DE LA TENUE DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	54
Pour	53
Contre :	01
Abstention :	01
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ont introduit, encadré et promu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'échelle intercommunale étant considérée comme plus pertinente pour réguler l'urbanisation.

Issue de la fusion de quatre intercommunalités et d'un syndicat mixte d'aménagement au 1er janvier 2017, la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu. Ce territoire intègre désormais 40 communes, dont 33

sont couvertes par les orientations du SCoT du Roumois, et totalise 40 774 habitants (population de référence INSEE 2018).

Une première délibération, en date du 3 avril 2019, a été votée à l'unanimité pour initier l'élaboration du PLUi.

Deux délibérations, en date du 19 décembre 2019, ont défini les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants.

Le 25 juin 2021, les membres de la commission d'appel d'offre ont attribué au bureau d'étude VE2A le marché public portant sur l'élaboration du PLUi. Ce choix a été entériné par une décision du Président en date du 13 juillet 2021.

Le diagnostic du PLUi a été réalisé de décembre 2021 à décembre 2022. Présenté et approuvé en Conseil communautaire le 12 décembre 2022, ce portrait de territoire met en lumière les principaux enjeux et besoins auxquels devra répondre le PADD.

Pièce maîtresse du futur PLUi, le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de l'organisation et du développement territorial pour les dix à quinze prochaines années. Les défis formulés à l'issue du diagnostic ont conduit à structurer le PADD autour de trois axes forts, eux-mêmes déclinés en orientations qui trouveront une traduction concrète dans les différentes pièces réglementaires du PLUi : zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Il est rappelé les dispositions entrées en vigueur des lois SRU, UH, ENE, ALUR et ELAN.

Ces dispositions imposent la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, il est exposé les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Axe 1 : Promouvoir un développement équilibré du territoire confortant ses spécificités et consolidant ses fonctions urbaines, sociales et mobilières

- 1.1 Assurer un développement économe et équilibré du territoire
- 1.2 Maîtriser l'accueil de nouvelles populations tout en garantissant le maintien des habitants actuels
- 1.3 Garantir la production d'une offre de logements diversifiée et attractive pour toutes les générations
- 1.4 Réhabiliter le parc ancien et renforcer la qualité urbaine des villes et des centres-bourgs
- 1.5 Maintenir et consolider le maillage en offre de services et d'équipements accessible à tous, et adaptée à la population actuelle et à venir
- 1.6 Promouvoir un territoire mobile et connecté

Axe 2 : Accompagner la diversification économique du territoire, en s'appuyant sur les ressources disponibles et les filières économiques locales

- 2.1 Maintenir et accueillir des emplois et des entreprises
- 2.2 Diversifier l'économie en accompagnant et en développant des filières fortes et identitaires du territoire
- 2.3 Maintenir et renforcer le commerce de proximité et éviter la dispersion de l'offre commerciale
- 2.4 Structurer et diversifier l'offre touristique
- 2.5 Permettre une économie circulaire en favorisant les circuits courts et la consommation de produits locaux

Axe 3 : Viser un territoire d'excellence urbaine, écologique et paysagère, résilient face aux risques et au changement climatique

3.1 Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et préserver puis mettre en valeur la biodiversité et les continuités écologiques

3.2 Préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager et la biodiversité

3.3 Préserver la ressource en eau de manière quantitative et qualitative

3.4 Renforcer et diversifier l'offre de production énergétique sur le territoire

3.5 Assurer la résilience du territoire notamment par la prévention des risques et des nuisances

A ce stade de la procédure, le PADD initial a été présenté aux personnes publiques associées qui ont demandé certaines précisions (objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; répartition sectorielle de l'enveloppe foncière disponible ; déclinaison des objectifs de densification selon l'armature territoriale prédéfinie ; adaptation de certaines orientations d'aménagement aux spécificités du territoire...etc.). Ces remarques ont été intégrées dans le document présenté et/ou seront prises en considération au cours des étapes successives de la procédure.

M. le Président présente cette délibération.

M. Michel DEZELLUS dit qu'il s'agit d'un tissu de belles paroles contre lequel on ne peut pas être, que cela résume l'air ambiant de la société française d'aujourd'hui. Il dit que nous sommes dans un territoire dynamique et qui se développe. M. DEZELLUS ajoute qu'avec les attendus de la zéro artificialisation, si nous n'essayons pas de lutter contre nous serons figés dans la situation actuelle il n'y aura aucune possibilité de développer notre territoire. Il ajoute qu'il y a déjà beaucoup de surface de consommée depuis 2020, il ne va donc pas rester grand-chose. Il se dit stupéfait par le fait que les acteurs économiques doivent aller voir ailleurs. M. DEZELLUS se dit outré de la façon dont la collectivité est en train d'accepter le dictat de l'Etat. Il ajoute que les élus sont des politiques et qu'ils doivent pouvoir être en réaction et demander un peu plus que ce qui est proposé.

M. le Président dit que c'est un débat qui est en application, il y a eu différents échanges à l'assemblée et nous devons appliquer la zéro artificialisation. M. le Président indique qu'il y aurait une enveloppe d'environ 150 hectares qui serait à consommer, 25% en développement économique et 75% sur l'habitat et les équipements. Il ajoute que c'est l'application d'un texte de loi qui a été voté. M. le Président précise que ce travail est aussi conduit à la région dans le cadre du SRADDET, une décision sera prise par le préfet de région. Il ajoute qu'il est proposé de choisir les orientations et quelles seront les consommations de foncier. M. le Président précise qu'il a été maintenu dans le PADD 0,9% en termes de développement, de population. Il ajoute qu'au nord du département de l'Eure la croissance démographique est toujours importante. M. le Président dit qu'il y a un vœu et qu'il y aura peut-être d'autres débats. Il dit qu'aujourd'hui il ne faut pas faire de fausses promesses, nous ne savons pas s'il y aura un assouplissement par le biais de la profession agricole ou du développement économique. M. le Président dit qu'il y a un choix à faire et que dans ce choix on peut se réinterroger après. Il précise que pour le moment il s'agit d'une prise d'acte qui permet de travailler cette maquette et à partir de septembre rentrer dans les débats. M. le Président indique que s'il y a une révolution dans la législature actuelle nous aurons une ouverture en termes de consommation. Il ajoute que ce choix a été fait en intégrant toutes les dimensions et tous les secteurs de Roumois Seine. M. le Président dit qu'il y a des travaux, une pression politique mais nous ne pouvons pas attendre.

M. Michel DEZELLUS dit que nous construisons des écoles primaires qui seront vides. Il demande où est la cohérence. M. DEZELLUS dit que nous voulons de la mobilité, les administrés vont travailler à Rouen et nous ne pourrions pas les accueillir dans des entreprises qui se localisent sur notre territoire. Il dit que cela sera le résultat de la décision qui va être prise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 « SRU » du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2009-967 « grenelle 1 » du 3 août 2009 ;

Vu la loi n°2010-788 « grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-336 « ALUR » du 24 mars 2014 ;

Vu loi n°2018-1021 « ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/40-2019 du 3 avril 2019, portant lancement du processus d'élaboration d'un PLUi ;

Vu les délibérations N°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 du 19 décembre 2019, portant prescription de l'élaboration du PLUi, définition des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec les communes membres et de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, évalué le 2 mars 2020 ;

Vu la décision du Président n°37-2021 du 13 juillet 2021, portant attribution du marché ayant pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, PLUi, Aménagement » réunie le 12 juin 2023 ;

Considérant que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 53 voix pour, 1 voix contre (*Michel DEZELLUS*) et 1 abstention (*William MIGNOT*)

➤ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Roumois Seine.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/97-2023 DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de Saint-Ouen-de-Thouberville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 août 2007 et dont la dernière modification date du 4 juillet 2011. La révision de ce document a été prescrite par délibération de la précédente municipalité, en date du 3 octobre 2014, et reprise par la Communauté de communes Roumois Seine par une délibération en date du 28 mars 2017.

En considération des obstacles rencontrés dans l'avancement de cette procédure et de la prescription, en date du 19 décembre 2019, d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la poursuite d'une révision de cette ampleur n'était plus justifiée.

La commune de Saint-Ouen-de-Thouberville a donc décidé, par deux délibérations en date du 27 janvier 2023, de renoncer à la procédure de révision en cours au profit d'une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme qui permettra la concrétisation accélérée de projets favorables à l'attractivité de son territoire et à la préservation de son patrimoine architectural.

Cette procédure a été prescrite par arrêté N°A-22-2023 en date du 7 mars 2023. Pour sa mise en œuvre, le projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant un mois. La présente délibération a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition.

M. le Président présente cette délibération.

Mme Sandrine MENNITI dit que c'est le service urbanisme de la Communauté de communes qui a demandé à la commune de renoncer à la révision du PLU afin de lancer la procédure de modification simplifiée.

M. le Président répond que c'est la commune qui a délibéré afin de permettre cette clarification afin de permettre de bien zoner les enveloppes foncières qui peuvent l'objet d'une révision simplifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-45 et L153-47 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Ouen-de-Thouberville approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune en date du 31 août 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Ouen-de-Thouberville prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté de prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville n°A-22-2023 en date du 7 mars 2023 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, évalué le 2 mars 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville, approuvé le 31 août 2007 ;

Considérant que la modification simplifiée porte sur l'identification de sept bâtiments pouvant changer de destination en zone naturelle du PLU de Saint-Ouen-de-Thouberville ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu, pour le Conseil communautaire, de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ouen-de-Thouberville.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

➤ **FIXE LES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION COMME SUIT :**

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie de Saint-Ouen-de-Thouberville, du 16 août au 16 septembre 2023 inclus ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie de Saint-Ouen-de-Thouberville sur lequel le public pourra porter ses observations ;
- Mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet officiel de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Possibilité, pour le public, d'écrire au service stratégie et planification urbaine de la Communauté de communes Roumois Seine pour faire part de ses observations.

➤ **PROCEDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Saint-Ouen-de-Thouberville pour une durée d'un mois, de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs.

➤ **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

Ruissellement – GEMAPI

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/98-2023 CONVENTIONNEMENT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE – ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION CADRE D'ACCOMPAGNEMENT TERRITORIAL POUR LA CONNAISSANCE, LA PROTECTION, LA GESTION ET LA VALORISATION DES ESPACES NATURELS DU TERRITOIRE POUR LA PERIODE 2023-2033

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	54
Pour	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a inscrit une action en faveur des mares de son territoire dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » (CTEC) établi avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 25 novembre 2021. Pour mener à bien les missions correspondantes, la Communauté de communes a prévu de solliciter l'accompagnement technique du Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CenN).

Le CenN est une association régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement au titre de la protection de l'environnement et la

Région Normandie. Son objet, d'intérêt général à but non lucratif, est la préservation des espaces présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Il assure notamment des missions de connaissance et d'expertise scientifique, de gestion écologique, de protection et/ou de valorisation d'espaces naturels ainsi qu'un rôle d'accompagnement des politiques publiques.

Outre les missions spécifiques inscrites dans le CTEC « Roumois Neubourg », l'accompagnement technique de la collectivité par le CenN pourra bénéficier à des projets ultérieurs visant à l'expertise et la gestion écologique de son territoire, à la protection et la valorisation de ses espaces naturels.

Ce partenariat technique privilégié nécessite la mise en place d'un conventionnement entre la Communauté de communes Roumois Seine et l'association. Celui-ci doit se traduire par l'établissement d'une convention-cadre d'accompagnement territorial qui a pour but de préciser les termes généraux du partenariat instauré entre la Communauté de communes Roumois Seine et le Conservatoire d'espaces naturels.

Cette convention cadre, dont le contenu est présenté en annexe, est prévue pour une durée de 10 ans sans engagement financier.

Les actions précises concernant des projets à venir visant à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels feront l'objet de conventions annuelles et/ou pluriannuelles d'application de la présente convention cadre où seront notamment mentionnées les opérations prévues, le budget et le plan de financement.

M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/ST/99-2021 du 17/05/2021 portant adhésion au Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg » ;
Vu les termes du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » 2021-2024 signé le 25/11/2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 05/06/2023 ;
Vu la proposition de convention cadre d'accompagnement territorial pour la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire présentée en annexe ;
Considérant l'intérêt pour l'action menée par la Communauté de communes de développer des partenariats techniques autour des enjeux environnementaux liés au patrimoine naturel de son territoire.

M. Vincent MARTIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 54 voix pour,

➤ **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Gwendoline PRESLES, à signer la convention cadre d'accompagnement territorial pour la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

➤ **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Gwendoline PRESLES, à signer toutes pièces de nature administrative ou technique nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/99-2023 CONVENTIONNEMENT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE – ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'APPLICATION POUR L'ANNEE 2023 DE LA CONVENTION CADRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME MARES

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	54
Pour.....	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a inscrit une action en faveur des mares de son territoire dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » (CTEC) établi avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 25 novembre 2021. Pour mener à bien les missions correspondantes, un accompagnement technique a été jugé utile et nécessaire pour aider la collectivité à définir le besoin, animer l'action menée et encadrer les travaux de restauration.

La Communauté de communes a ainsi prévu de solliciter l'accompagnement technique du Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CenN).

Le CenN est une association régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement au titre de la protection de l'environnement et la Région Normandie. Son objet, d'intérêt général à but non lucratif, est la préservation des espaces présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Il assure notamment des missions de connaissance et d'expertise scientifique, de gestion écologique, de protection et/ou de valorisation d'espaces naturels ainsi qu'un rôle d'accompagnement des politiques publiques.

La prestation proposée par le CenN pour cet accompagnement a été chiffrée à 11 316,00 € pour l'année 2023 (en tenant compte de l'adhésion annuelle d'un montant de 30,00 €) ;

Elle prévoit 19 jours d'intervention pour réaliser principalement les missions suivantes :

- Estimation de l'envasement des mares,
- Conception et animation de réunions et de visites de mares,
- Encadrement des travaux de restauration pour 6 mares.

Cette prestation a fait l'objet d'une demande de financement accordée le 13/04/2023 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (jusqu'à 80%).

Parallèlement à la convention cadre qui définit les termes généraux du partenariat instauré entre la CCRS et le CenN, une convention d'application doit être établie pour acter et formaliser la participation spécifique du CenN sollicitée par la collectivité.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/ST/99-2021 du 17/05/2021 portant adhésion de la Communauté de communes au Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg » ;
Vu les termes du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » 2021-2024 signé le 25/11/2021 ;
Vu la délibération N° CC/ST/05-2023 du 06/02/2023 sollicitant l'AESN pour le financement d'une étude en régie préalable au programme de restauration des mares dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » ;
Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 05/06/2023 ;
Considérant le projet de convention cadre (annexe1), la proposition tarifaire du CenN (annexe2) et le projet de convention d'application PRAM (annexe3) ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de bénéficier d'un accompagnement technique pour mener à bien l'action engagée dans le cadre du CTEC « Roumois Neubourg » autour de la connaissance et la restauration des mares de son territoire ;

M. Vincent MARTIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 54 voix pour,

➤ **VALIDE** l'adhésion de la Communauté de communes Roumois Seine au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie pour l'année 2023.

➤ **AUTORISE** le versement du montant de l'adhésion annuelle s'élevant à 30,00 €.

➤ **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Gwendoline PRESLES, à signer la convention d'application 2023 de la convention cadre 2023-33 pour la mise en œuvre du Programme Mares défini dans le CTEC « Roumois Neubourg », présentée en annexe 3.

➤ **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Gwendoline PRESLES, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/100-2023 CONVENTIONNEMENT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE – ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'APPLICATION POUR L'ANNEE 2023 DE LA CONVENTION CADRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE DANS LA LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SIGNALEES DANS LES MARES.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	54
Pour.....	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A l'issue des visites de reconnaissance effectuées dans le cadre du programme d'action en faveur des mares du territoire, cinq d'entre elles ont montré la présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) : Myriophylle du Brésil, Jussie.

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a souhaité mettre en œuvre une opération visant à limiter voire éradiquer ces espèces qui portent atteinte à l'intégralité biologique des espaces naturels du territoire.

Pour mener à bien l'action engagée en faveur de la restauration des mares du territoire dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » (CTEC), un accompagnement technique a été jugé utile et nécessaire pour aider la collectivité à lutter efficacement contre ces EEE. Cette dernière a ainsi sollicité le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

Le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CenN) est une association régie par la loi de 1901 et agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement au titre de la protection de l'environnement et la Région Normandie. Son objet, d'intérêt général à but non lucratif, est la préservation des espaces présentant un intérêt biologique, écologique, géologique et paysager. Il assure notamment des missions de connaissance et d'expertise scientifique, de gestion écologique, de protection et/ou de valorisation d'espaces naturels ainsi qu'un rôle d'accompagnement des politiques publiques.

Le montant proposé de 800,00 €, à la charge de la collectivité, correspond au reste à charge après obtention d'une participation financière de 80% de l'Agence de l'Eau Seine Normandie directement perçue par le CenN.

Parallèlement à la convention cadre qui définit les termes généraux du partenariat instauré entre la CCRS et le CenN, une convention d'application doit être établie pour acter et formaliser la participation spécifique du CenN aux actions de lutte contre les EEE sollicitée par la collectivité.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/ST/99-2021 du 17/05/2021 portant adhésion au Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg » ;
Vu les termes du Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois Neubourg » 2021-2024 signé le 25/11/2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission transition écologique, de la gestion aquatique, assainissement, ruissellement, déchets en date du 05/06/2023 ;
Considérant l'axe II de la Stratégie nationale relative aux Espèces Exotiques Envahissantes adoptée en mars 2017 visant à gérer les espèces et restaurer les écosystèmes ;
Considérant le projet de convention cadre (annexe1) et le projet de convention d'application PREEE (annexe2) ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de bénéficier d'un accompagnement technique pour mener à bien la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes des mares de son territoire ;

M. Vincent MARTIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 54 voix pour,

➤ **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Gwendoline PRESLES, à signer la convention d'application 2023 de la convention cadre 2023-33 pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, présentée en annexe2.

➤ **AUTORISE** la 1^{ère} Vice-Présidente, Mme Gwendoline PRESLES, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Tourisme

DÉLIBÉRATION N° CC/DD/101-2023 CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE TERRES DE BORD POUR PRÊT D'OBJETS (POTERIES)

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	54
Pour.....	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Afin de faire connaître le patrimoine potier local ainsi que son activité, la Communauté de communes Roumois Seine peut être amenée à prêter ou louer les objets de ses collections à d'autres organismes à l'occasion d'expositions ou d'événementiels patrimoniaux.

La collection est propriété de la Communauté de communes Roumois Seine.

C'est pourquoi, la commune de Terres de Bord a sollicité le service développement touristique pour le prêt de 48 pièces de la collection de la Maison de la Terre pour une exposition sur les poteries de Montaure et de la Haye-Malherbe lors des journées européennes du Patrimoine des 16 et 17 septembre 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de chacune des parties sur le prêt de Poteries de la Maison de la Terre à l'occasion d'une exposition.

M. le Président donne la parole à Mme Josette SIMON pour la présentation de cette délibération.

Mme Josette SIMON remercie toutes les personnes ayant participé à l'Armada, notamment les agents, les bénévoles de différentes associations, les élus. Mme SIMON précise que nous avons travaillé avec la Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge et l'entente a été très bonne. Elle indique qu'il y a eu 1481 sacs contenant de la documentation offerts aux visiteurs, et environ 3 400 personnes touchées lors de cet évènement.

M. le Président indique que les élus et lui-même saluent le travail effectué par les équipes.

M. José MAURICE dit que l'Armada a été l'occasion de faire connaître notre territoire sauf sur les berges de Barneville et au Landin où personne n'a pu voir les bateaux puisque le fauchage n'a pas été effectué.

M. le Président répond qu'il y a des chemins qui sont privés. Il précise que l'on ne peut pas envoyer du matériel communautaire faire de l'entretien sur des espaces privés.

M. Michel DEZELLUS dit que cela faisait 6 ans que la Communauté de communes fauchait les bords de Seine, le sous-préfet a donné l'ordre à la Communauté de communes de Roumois Nord en 2016 d'exercer la continuité territoriale des habitants. Il dit qu'il faut que le chemin soit maintenu, il s'agit d'une obligation que l'état a donné à la Communauté de communes. M. DEZELLUS indique que les bords de Seine ont été fauchés jusqu'à l'an dernier et que cette année alors qu'il y a eu l'Armada cela n'a pas été fait.

M. le Président répond que c'est un sujet qu'il faudra traiter prochainement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 54 voix pour,

Non votant : *William MIGNOT*

➤ **APPROUVE** la convention avec la Commune de Terres de Bord pour le prêt d'objets (poteries),

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous autres documents afférents à ce dossier.

Enfance-jeunesse

DÉLIBÉRATION N° CC/SEJ/102-2023 PROJET EDUCATIF SOCIAL ET LOCAL (PESL) 2022-2026 -ADOPTION

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	01
Suffrages exprimés :	54
Pour	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que, dans le cadre de la politique éducative et sociale de la Communauté de communes Roumois Seine, la démarche a été engagée au cours de l'exercice 2022 pour l'élaboration et la co-construction d'un Projet Éducatif Social Local, venant, notamment, répondre aux engagements contractuels pris dans la Convention territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure.

Le Projet Éducatif Social Local (PESL) est une démarche participative auprès de la population et des acteurs locaux dans les domaines des loisirs extra et périscolaires, du scolaire, du sport, qui a permis de

déterminer les priorités d'actions envers la jeunesse et les familles du territoire.

Véritable outil de conception, le Projet Éducatif Social Local (PESL) s'appuie sur le diagnostic réalisé par la collectivité, avec le soutien de la CAF de l'Eure, pour en définir les enjeux sur la période 2022-2026.

Le projet éducatif social local aura donc pour but :

- d'être à l'écoute en matière de coopération, de participation et de mutualisation ; c'est pourquoi les acteurs du territoire ont été associés à la construction de ce PESL : les élus communautaires et communaux, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure, Mutualité Sociale Agricole (MSA), le Département de l'Eure, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure et le Service Départemental Jeunesse Engagement et Sport, l'Agence régionale de Santé, les services communautaires, les jeunes, les familles.
- de favoriser, entre acteurs des différents domaines d'actions liés aux familles aux 0-25 ans, la coopération, de participation et la mutualisation pour apporter une offre cohérente, complémentaire dans un souci d'équité territoriale.

Les principaux enjeux du PESL sont : la continuité éducative et la parentalité, l'accès au droit et l'inclusion numérique, l'accompagnement de la jeunesse et la citoyenneté, le handicap et la santé.

Avec l'ensemble des partenaires institutionnels et locaux, les élus communautaires et communaux ont déterminé les axes et orientations stratégiques autour de ces items ; les chargés de coopération thématique, qui portent ces enjeux ont élaboré avec les équipes d'animation et les groupes de travail les objectifs opérationnels et les 40 fiches actions.

Il apparaît opportun de préciser que le PESL est un processus continu qui vise à améliorer le quotidien de la vie des habitants à partir d'un projet global regroupant des actions éducatives et sociales.

Sur les axes de travail proposés, le document annexé à la présente délibération retrace de nombreuses actions qui permettent la mise en œuvre de ces orientations dans les différentes politiques de la petite enfance, en passant par l'éducation, l'accès aux droits, la parentalité, la jeunesse mais aussi la proximité et l'inclusion numérique et le citoyenneté permettant ainsi de tracer une politique éducative et sociale pour le moyen terme aux différentes échelles de la vie de la communauté et de ses habitants.

Aussi, le PESL est joint à la présente délibération pour la période 2022-2026.

M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.

M. Laurent DUCHATEAU indique que le PESL est le fruit d'un travail de collaboration. Il remercie la population et les associations qui répondent toujours présentes pour les différentes réunions. M. DUCHATEAU précise qu'il y a eu des COPILS avec la CAF, le département, l'éducation nationale, la MSA, la direction régionale de la jeunesse et des sports et des COTECH avec en plus les missions locales, des associations handicap entre autres. Il ajoute qu'ensuite il y a eu un autre groupe de travail avec en plus des représentants de l'éducation nationale, des directeurs d'école, des représentants de collège, des parents, ... M. DUCHATEAU dit que le PESL ne doit pas être quelque chose de figé. Il indique que c'est aux directeurs des centres de se l'approprier pour faire leur projet pédagogique et de le faire vivre. M. DUCHATEAU dit que c'est un projet qui est transversal.

M. Michaël ONO DIT BIOT rappelle qu'en effet le but n'est pas que le PESL reste figé. Il indique que le COPIL, le COTECH et les groupes de travail continueront de se réunir régulièrement tous les ans. M. ONO DIT BIOT ajoute qu'un observatoire sera mis en place afin d'évaluer la pertinence et le besoin de faire évoluer ou non certains axes et certaines actions. M. ONO DIT BIOT invite les élus à partager leurs remarques à la lecture du PESL. Il remercie tous les élus impliqués dans la rédaction du PESL, les services de l'éducation nationale, la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et au Sport, le département de l'Eure, la Caisse d'Allocation Familiale de l'Eure, l'Agence Régionale de la Santé, les associations, les familles, les services et agents de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse et politique sportive du 12 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt de garantir une continuité éducative et sociale au service de l'enfance et la jeunesse de la Communauté de communes, notamment par la création et la concertation partenariale,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les orientations en matière de jeunesse, d'enfance et de petite enfance,

Considérant l'intérêt de proposer une complémentarité éducative aux enfants entre les temps scolaires et périscolaires et de développer des temps éducatifs de qualité et variés,

M. Bertrand PECOT ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 54 voix pour,

➤ **APPROUVE** les orientations et le projet éducatif social local pour la période 2022-2026 tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents faisant suite et conséquence, et n'entraînant pas de modification substantielle.

**DÉLIBÉRATION N° CC/SEJ/103-2023 DEMARCHE DE LABELLISATION E3D EN PARTENARIAT AVEC LA GRAINE
NORMANDIE ET LA DRAJES- ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Délégués :	
En exercice	68
Présents	52
Pouvoirs	03
Voix totales	55
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour.....	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Président expose que le service enfance-jeunesse souhaite s'inscrire dans une démarche de labellisation « Établissement en Démarche globale de Développement Durable » (E3D) en partenariat avec GRAINE Normandie de la Maison de la Jeunesse et de la Culture de Bernay et la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES).

Cette démarche participe à l'éducation au développement durable, en faisant de l'établissement un lieu d'apprentissage global du développement durable. C'est une composante importante parmi les différentes modalités de renforcement de l'éducation au développement durable qui sont impulsées au niveau

national et académique depuis 2019.

Il s'agit de conduire une approche transversale à l'échelle des accueils de loisirs dans leur entièreté, en établissant une continuité entre les activités, les actions et projets pédagogiques, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure (consommation d'eau et d'énergie, collecte des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire...), tout en s'ouvrant sur l'extérieur, notamment sur le territoire et ses acteurs, par le partenariat.

La démarche « E3D » se conjugue avec l'ensemble des éducations transversales, non seulement l'éducation au développement durable, mais aussi l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation artistique et culturelle, ou encore l'éducation aux médias.

Cette démarche s'inscrit dans les enjeux du Projet Éducatif Social Local et le Projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine, qui a pour objectif d'agir pour un environnement de qualité (axe 2).

Aussi, le partenariat avec GRAINE Normandie offre un accompagnement des équipes d'animations Roumois Seine sur l'Éducation au Développement Durable en proposant un accompagnement d'une durée de 3 jours (1,5 jours sur place + 1,5 jours à distance).

Les objectifs opérationnels de la démarche sont ainsi :

- Fédérer les équipes autour d'un projet.
- S'engager pour améliorer la vie quotidienne dans la structure.
- S'appuyer sur les actions menées pour illustrer les objectifs éducatifs
- Développer des projets en lien avec les acteurs du territoire.

Cette démarche de labellisation à l'éducation au développement durable proposée entre dans le cadre des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) retenus par l'ONU.

Les trois ODD ont été priorités, à la demande du service, par les membres de la commission enfance-jeunesse et politique sportive, soit :

- Bonne Santé et bien-être,
- Égalité entre les sexes,
- Mesures relative à la lutte contre les changements climatiques.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver cette démarche E3D pour les accueils de loisirs communautaires et d'autoriser le Président, ou le 6^{ème} Vice-président, à signer tout document correspondant.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse et politique sportive du 12 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt d'inscrire les accueils de loisirs dans la démarche globale de développement durable,

Considérant l'intérêt de répondre aux objectifs du projet de territoire, notamment pour agir pour un environnement de qualité, de même que pour les orientations du PESL ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

➤ **APPROUVE** la démarche de labellisation au développement durable en partenariat avec la graine Normandie et la DRAJES ;

➤ **AUTORISE** le président, ou le 6ème vice-président, à signer tous les documents qui pourraient être suite et conséquence de la mise en application de ce dispositif.

SAAD

DÉLIBÉRATION N° CC/SAD/104-2023 AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre du fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens a été signé entre le Département de l'Eure et la collectivité. Plusieurs avenants au cours de ce contrat ont été signés. Notamment la prolongation jusqu'au 30 juin, de celui-ci, mais aussi en fonction des hausses de tarifs de remboursement due aux augmentations régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La CASF a pris un arrêté le 30 décembre 2022, relatif au tarif minimal mentionné à l'article L.314-2-1, fixant le montant de 23€ par heure d'intervention au 1^{er} janvier 2023, ce qui conduit à une modification du prix horaire en charge par le département et à la signature de cet avenant.

Pour rappel, nous bénéficions d'un tarif de 22€ pour l'année 2022.

M. le Président donne la parole à M. Franck HAUDRECHY pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le CPOM signé entre le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et le Département de l'Eure, en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné à l'article L.314-2-1 du CASF et fixant son montant pour 2023 à 23€

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

➤ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant modifiant le CPOM signé le 1^{er} janvier 2018 entre le SAAD et le Département de l'Eure.

RPA

DÉLIBÉRATION N° CC/RPA/105-2023 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le CPOM de la résidence autonomie a été initialement signé en 2016, il est renouvelable tous les ans par un avenant, et sa durée est limitée à 5 ans. En 2022 le président a signé, avec l'accord du conseil communautaire, un nouveau CPOM. La délibération ci-jointe concerne le premier avenant du CPOM 2022 :

Le département verse, à la signature de ce CPOM, un forfait autonomie concernant des actions mises en place pour le maintien de l'autonomie.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins).

- recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière.

- recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

- le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

M. le Président donne la parole à M. Franck HAUDRECHY pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Considérant l'avenant n°1 au CPOM annexé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour,

➤ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 au CPOM 2022

Action sportive

DÉLIBÉRATION N° CC/SVA/106-2023 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT POUR LE SPORT DE HAUT NIVEAU- ADOPTION

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour.....	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté de communes Roumois Seine veut aller plus loin pour accompagner le parcours des sportifs de haut niveau, dont beaucoup sont dans des situations précaires en facilitant leur carrière sportive leur permettant de poursuivre le projet professionnel. En effet, au-delà du temps de préparation et de pratique, les athlètes de haut niveau supportent individuellement des coûts logistiques important liés à leurs diverses compétitions. Par ailleurs, la collectivité souhaite soutenir et promouvoir le sport adapté et le handisport pour faciliter l'égalité des chance et la réussite de tous.

Aussi, il apparaît opportun de soutenir les athlètes du territoire de haut niveau en leur facilitant l'acquisition du matériel sportif nécessaire et utile à leurs activités physiques et sportives.

Clémence DELAVOIERE, originaire de Boisse-le-Châtel, a été titrée championne du monde de para escrime des moins de 23 ans et s'inscrit régulièrement dans les compétitions nationales et internationales. Elle prépare actuellement la coupe du monde, d'autres championnats internationaux et se prépare pour être qualifiée aux Jeux paralympiques de Paris en 2024.

Au regard de son activité, elle doit régulièrement renouveler ses équipements pour pratiquer le para escrime soit son épée, son fleuret, son sabre, son fauteuil et tout équipement utile à sa pratique.

Afin de soutenir la jeunesse, le sport adapté et le handisport, le sport féminin et les athlètes de haut niveau, la Communauté de communes propose à titre exceptionnel de subventionner Clémence DELAVOIERE, sportive de haut niveau, en supportant le coût d'acquisition du matériel et des équipements pour la pratique du para escrime.

Cette dépense sera supportée par les crédits du fonctionnement du service de l'Action Sportive au chapitre 011.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de subventionner à titre exceptionnel Clémence DELAVOIERE par l'achat de matériel et équipements sportifs utiles à sa pratique pour les compétitions nationales et internationales.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code du sport ;
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n°CC/F1/45-2023 du Conseil communautaire du 27 mars 2023 portant sur l'adoption du budget principal du budget primitif pour l'exercice 2023,
Vu l'avis favorable de la commission Enfance-jeunesse et politique sportive du 12 juin 2023 ;

Considérant l'intérêt de soutenir les athlètes de haut niveau du territoire,
Considérant la nécessité de promouvoir et d'accompagner la jeunesse, le sport adapté et le handisport,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour,

- **APPROUVE** une subvention exceptionnelle d'équipements et de matériels sportifs d'un montant maximum de 1500 € à Clémence DELAVOPIERE pour la pratique du para escrime, dans le cadre des compétitions nationales et internationales au titre de l'exercice 2023 ;
➤ **AUTORISE** le président, ou le 6^{ème} vice-président, à signer tout acte administratif qui font suite et conséquence

DÉLIBÉRATION N° CC/SVA/107-2023 EQUIPEMENTS SPORTIFS - DÉNOMINATION DU GYMNASE COMMUNAUTAIRE DE BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - DÉCISION

Délégués :	
En exercice	68
Présents	52
Pouvoirs	03
Voix totales	55
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine a un projet d'attribuer un nom à chacun de ses équipements sportifs communautaires au même titre que l'ensemble de ses équipements recevant du public sur le territoire.

Dans le cadre de ces statuts, Roumois Seine possède, à ce jour, 10 gymnases, notamment en comptabilisant la construction du nouveau gymnase de Bourneville- Sainte-Croix.

Seules, deux gymnases ne détiennent actuellement pas un nom propre, comme suit :

- Le nouveau gymnase du collège, situé à Bourg Achard,
- Le gymnase de Bourneville-Sainte-Croix.

Aussi, la politique sportive de la Communauté de communes Roumois Seine souhaite soutenir ses athlètes locaux, le sport pour tous, la performance, la santé, le handicap et le sport féminin. En outre, dans sa démarche de promotion de l'égalité femmes-hommes, la Gouvernance a inscrit sa volonté lors du conseil communautaire du 27 septembre 2021 de porter un plan en faveur de l'égalité femmes-hommes. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite nommer ses équipements publics par des personnalités féminines locales. Cela s'inscrivant dans l'axe 1 et 3 du plan d'action, soit :

- Développer une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- Promouvoir l'égalité dans la mise en œuvre des politiques publiques communautaires.

Dès lors, après consultation du maire de la commune par le Vice-président en charge de la politique sportive, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un nom valorisant la réussite de sportive locale et normande, soit :

- Le gymnase Clémence DELAVOPIERE, à Bourneville-Sainte-Croix, native du territoire et athlète de para escrime, championne du monde des moins de 23 ans.

Cette sportive a un palmarès important au niveau national et international.

Pour information, concernant le gymnase de Bourg Achard, une concertation sera opérée à la rentrée du mois de septembre 2023.

Les autorisations d'usage et le consentement ayant été recueillis auprès des ayants droit, qui ont donné une suite favorable.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO DIT BIOT pour la présentation de cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°CC/RH/160-2021 du conseil communautaire du 27 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-jeunesse et politique sportive du 12 juin 2023,

Considérant l'intérêt de dénommer les équipements publics de la Communauté de communes Roumois Seine,

Considérant la nécessité de promouvoir les athlètes locaux, ayant des performances de haut niveau,

Considérant l'intérêt de développer le sport féminin et le sport adapté,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour,

➤ **APPROUVE** la dénomination du gymnase de Bourneville Sainte-Croix : « gymnase clémence DELAVOIERE »,

Direction du développement humain

DÉLIBÉRATION N° CC/RH/108-2023 INDEMNISATION HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour.....	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que dans le cadre de l'exercice de leurs missions, certains agents peuvent être amenés à exercer totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire **entre 21 heures et 6 heures** et cela conformément à la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Il précise que cette organisation du travail doit préalablement être validée par le responsable de service.

Le Président informe que les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif et n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ; et les arrêtés du 30 novembre 1988 et du 30 août 2001 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif permettent la mise en place d'une telle indemnisation.

Le Président expose que les agents des services techniques (voirie et bâtiment), action sportive, déchets, ruissellement-eau sont susceptibles de percevoir les indemnités horaires pour travail normal de nuit, dès lors que les missions exercées impliquent la nécessité de décaler les heures normales d'intervention entre 21 heures et 6 heures du matin.

Ainsi, au sein de la collectivité les grades susceptibles de percevoir les indemnités horaires pour travail normal de nuit sont les suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Toutes
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Toutes
	Rédacteur	Toutes
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Toutes
Technique	Adjoint technique	Toutes
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Toutes
	Agent de maîtrise	Toutes
	Agent de maîtrise principal	Toutes
	Technicien	Toutes
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Toutes
	Ingénieur	Toutes
	Ingénieur principal	Toutes
	Ingénieur hors classe	Toutes
Animation	Adjoint d'animation	Toutes
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Toutes

	Animateur	Toutes
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	Toutes
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives	Toutes
	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Toutes
	Opérateur des activités physiques et sportives principal	Toutes
	Educateur des activités physiques et sportives	Toutes
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	Toutes
	Conseiller des activités physiques et sportives	Toutes
	Conseiller des activités physiques et sportives principal	Toutes
Sociale	Agent social	Toutes
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Toutes
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Toutes
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Toutes
Médico- sociale	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Toutes
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Toutes
	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Toutes
	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	Toutes

Le Président précise que les indemnités horaires pour travail normal de nuit, telles que définies ci-dessus, seront allouées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public et en contrat de projet, à raison de 0,17 € bruts horaires. Il informe que cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP et son paiement sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur présentation d'un justificatif des heures effectuées, validées par le responsable de service. Le Président propose de prévoir la possibilité de verser cette indemnité aux agents des services concernés.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L611-2 et L612-1,
Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté ministériel n° SPSX8810033A du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions certains agents peuvent être amenés à exercer totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre 21 heures et 6 heures et cela conformément à la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour,

- **OCTROYE** le bénéfice de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit aux agents amenés à exercer totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire entre 21 heures et 6 heures, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou en contrat de projet, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- **FIXE** à 0.17 € bruts horaires le montant de cette indemnité, qui sera revalorisé ou modifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **VERSE** mensuellement cette indemnité aux agents pouvant en bénéficier, sur présentation d'un justificatif des heures effectuées, validées par le responsable de service,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au budget, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION N° CC/RH/109-2023 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – REUSSITE AU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que deux agents des structures petite enfance se sont présentés avec succès à l'épreuve du concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale, relevant de la catégorie hiérarchique B, et sont inscrits sur liste d'aptitude depuis le 1^{er} avril 2023.

Dans ce cadre, et compte tenu des normes d'encadrement au sein des structures petite enfance, le Président propose de créer au 1^{er} août 2023 les emplois suivants, relevant de la catégorie hiérarchique B :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (28/35^{ème})

Le Président précise que conformément au statut, les agents seront détachés pour stage au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale durant un an. A la titularisation, les postes d'adjoint technique à temps complet et à 28 heures hebdomadaires occupés à ce jour par les agents, seront supprimés.

Le Président propose donc de procéder à la création des emplois correspondants au grade d'auxiliaire de puériculture.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juin 2023,

Considérant que les agents sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale établie par le Centre de gestion de l'Orne à effet du 1^{er} avril 2023 au titre du concours externe d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

Considérant que les missions confiées aux agents correspondent à celles du grade d'auxiliaire de puériculture,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour,

➤ **CREER** les emplois suivants :

A effet du 1^{er} août 2023 :

- ✓ 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet
- ✓ 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps non complet (28/35^{ème})

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N° CC/RH/110-2023 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN- SUPPRESSION ET CREATION
D'EMPLOIS PERMANENTS – INTEGRATION DIRECTE A LA FILIERE ADMINISTRATIVE DES AGENTS DES MAISONS
FRANCE SERVICES**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	54
Pour	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que la procédure d'intégration directe permet à certains agents d'intégrer le grade correspondant à leurs nouvelles missions sur leur demande ou sur proposition de l'autorité territoriale. Cette intégration s'effectue entre cadres d'emplois appartenant à la même catégorie hiérarchique et de niveau comparable. Elle est applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

Le Président propose d'intégrer cinq agents exerçant leurs missions au sein des Maisons France Services relevant à ce jour de la filière animation, à la filière administrative par la voie de l'intégration directe, conformément aux articles 26-1 à 26-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Le Président propose donc de procéder à la suppression des emplois d'origine au sein de la filière animation et à la création des emplois correspondants au sein de la filière administrative au 1^{er} août 2023 comme suit :

Suppression			Création		
Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures	Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures
1	Adjoint d'animation	35	1	Adjoint administratif	35
3	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35	3	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35
1	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35	1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35

Le Président propose donc de procéder à la suppression des emplois de la filière animation et à la création des emplois de la filière administrative.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L511-5 à L 511-8,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental et à l'intégration dans la fonction publique territoriale, articles 26-1 à 26-3,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juin 2023,
Considérant qu'il convient d'intégrer les agents des maisons France Services à la filière administrative,
Considérant que les missions confiées aux agents correspondent à celles des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs,
Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 54 voix pour,
Non votant : *Sandrine MENNITI*

➤ **SUPPRIME** les emplois suivants :

A effet du 1^{er} août 2023 :

- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet
- ✓ 3 emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

➤ **CREE** les emplois suivants :

A effet du 1^{er} août 2023 :

- ✓ 1 emploi d'adjoint administratif, à temps complet
- ✓ 3 emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- ✓ 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION N° CC/RH/111-2023 SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – PROMOTION INTERNE 2023

Délégués :	
En exercice	68
Présents	52
Pouvoirs	03
Voix totales	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés	55
Pour	55
Contre	00
Abstention	00
Non votants	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que dans le cadre de l'application des lignes directrices de gestion de la collectivité, deux dossiers de demandes de promotion interne au grade d'agent de maîtrise ont été déposés auprès de la commission de promotion interne placée au Centre de gestion de l'Eure au titre de l'année 2023.

Ces deux dossiers ayant reçu un avis favorable, les agents concernés sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise depuis le 18 janvier 2023.

Le Président précise que les deux agents concernés occupent les missions de gardiens itinérants des installations sportives et remplissent donc les missions du cadre d'emplois d'agent de maîtrise. Il rappelle qu'une dérogation prévue par le statut particulier des agents de maîtrise permet la titularisation directe au grade d'agent de maîtrise sans période de détachement en qualité de stagiaire préalablement.

Le Président propose ainsi la nomination de ces agents au grade d'agent de maîtrise pour donner suite à l'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2023.

Dans ce cadre, sont proposés les mouvements suivants :

Pôle concerné	Grade	Catégorie hiérarchique	Nombre d'emplois	Temps de travail	Création / suppression	Motif	Date d'effet

				(heures)			
Population, Concertation, et Action Sportive	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35	Suppression	Changement de grade Nomination suite inscription sur liste d'aptitude	01/08/2023
Population, Concertation, et Action Sportive	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35	Suppression	Changement de grade Nomination suite inscription sur liste d'aptitude	01/08/2023
Population, Concertation, et Action Sportive	Agent de maîtrise	C	2	35	Création	Changement de grade Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2023	01/08/2023

Le Président propose donc de procéder à la suppression des emplois d'origine et à la création des emplois correspondants au grade d'agent de maîtrise.

*M. le Président présente cette délibération.
Aucune remarque n'est formulée.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment l'article L313-1,
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juin 2023,
Considérant que les agents sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale établie par le Centre de gestion de l'Eure à effet du 18 janvier 2023 au titre de la promotion interne 2023 pour l'accès au grade d'agent de maîtrise,
Considérant que les missions confiées aux agents correspondent à celles du grade d'agent de maîtrise,
Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 55 voix pour,

➤ **SUPPRIME** les emplois suivants :
A effet du 1^{er} août 2023 :

- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

➤ CREE les emplois suivants :

A effet du 1^{er} août 2023 :

- ✓ 2 emplois d'agent de maîtrise à temps complet

➤ INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

**DÉLIBÉRATION N° CC/RH/112-2023 SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS – RECRUTEMENT
D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) JEUNESSE PERISCOLAIRE**

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	54
Pour	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	01

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose que suite à la mobilité externe d'un agent titulaire sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, il convient de procéder au recrutement d'une.e directeur.trice jeunesse périscolaire sur poste permanent, et qu'il apparaît opportun de réévaluer et d'adapter le grade attendu.

Les directeurs ALSH sont recrutés au premier grade du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, il est donc proposé de supprimer le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en vue de la création du grade d'adjoint d'animation.

Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Par conséquent, il est proposé de supprimer et créer au 1^{er} août 2023 les emplois suivants :

Suppression			Création		
Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures	Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35	1	Adjoint d'animation	35

Le Président propose donc de procéder à la création de l'emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juin 2023,

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 54 voix pour,

Non votant : *Michel DEZELLUS*

➤ **SUPPRIME** l'emploi suivant :

A effet du 1^{er} août 2023 :

✓ 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

➤ **CREE** l'emploi suivant :

A effet du 1^{er} août 2023 :

✓ 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

DÉLIBÉRATION N° CC/RH/113-2023 CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Délégués :

En exercice	68
Présents :	52
Pouvoirs :	03
Voix totales :	55
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	55
Pour	55
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle qu'en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale doit mettre en place une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application de la réglementation et ce, quelle que soit la taille de la collectivité. Il précise que l'autorité territoriale doit ainsi désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Aussi, pour respecter les obligations de la Collectivité, après la mise en place du DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels), le Président informe que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la possibilité de passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition

de cet agent. La mission est alors réalisée par convention dans le cadre de l'article L812-2 du Code général de la Fonction Publique.

Le Président expose que le Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST), également dénommé Agent en charge de la fonction d'Inspection (ACFI), contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à leurs propositions.

Il peut participer, avec voix consultative, aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En complément, toutes les visites et observations faites par l'ACFI doivent être transmises au CST pour information.

Il peut aussi apporter son assistance lors des visites de la formation spécialisée du CST des locaux de travail, lors des analyses des accidents de travail et être consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale a adopté ou envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

De plus, il peut être sollicité pour avis lors de l'exercice d'un droit de retrait en cas de désaccord persistant et suite à la réunion extraordinaire de la formation spécialisée du CST.

Enfin, si l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'est pas réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'ACFI peut être saisi par les représentants du personnel titulaires. Celui-ci demande alors à l'Autorité Territoriale de procéder à une réunion. En cas d'absence de réponse de l'Autorité Territoriale, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

Le Président informe que le Centre de Gestion de l'Eure assure la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel pour le compte du bénéficiaire. Il précise que le Président du Centre de Gestion de l'Eure désigne un Chargé d'Inspection en santé et Sécurité au Travail (CISST) ou Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour assurer des missions d'inspection auprès du bénéficiaire.

Le Président expose que la collectivité peut conventionner avec le Centre de Gestion de l'Eure et qu'à cet effet, une convention est établie pour une durée de trois ans et prend effet à la date de signature par les deux parties. Il précise que les tarifs des missions sont établis sur la base de la tarification des prestations délivrées par le Centre de gestion de l'Eure, fixées par délibération de son conseil d'administration et révisables annuellement.

M. le Président présente cette délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 5, 14-I,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021, et notamment les articles 59,60,62,68,69,97 et 104 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre De Gestion de l'Eure en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail en date du 19 juin 2023 ;

Vu le projet de convention avec le Centre de Gestion de l'Eure ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application de la réglementation et donc de désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection ;

Considérant que le Centre de Gestion de l'Eure assure la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel ;

Considérant que la Communauté de communes peut conventionner avec le Centre de Gestion de l'Eure ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

- **ADHERE** à la convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du personnel des collectivités et EPCI du Centre de Gestion de l'Eure, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure et à procéder à toutes formalités afférentes.

Liste des décisions prises par délégation

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT - Classement Chronologique

Date de l'acte	N° de l'acte		Intitulé de l'acte
	Numéro	Service	
24/03/2023	09-2023	DD	Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux au bénéfice de l'Association du Secours Populaire
31/03/2023	10-2023	SI	Attribution du marché de prestation de services pour les événements Roumois Seine "un R de numérique" et de la Fête du Jeu
03/04/2023	11-2023	DD	Renouvellement d'adhésion à l'association Vélo et Territoires
11/04/2023	12-2023	DD	Mission d'AMO pour l'animation de démarches participatives dans le cadre de l'élaboration du PLUI et du PCAET et de la mise en place de la TEOMI - missions publiques
11/04/2023	13-2023	FI	Renouvellement d'adhésion à l'intercommunalités de France - AdCF
21/04/2023	14-2023	FI	Cloture régie de recettes RPA Jean GUENIER
21/04/2023	15-2023	DD	Renouvellement adhésion à l'agence d'urbanisme de la Région du Havre (AURH) pour l'année 2023
21/04/2023	16-2023	DD	Renouvellement adhésion à la fédération nationale des SCOT pour l'année 2023 (Fédéscot)
03/05/2023	17-2023	MP	Attribution marché fourniture de matériaux de travaux de voiries N°2023-06BG-VOIRIE-AO-01 Lot 1 fourniture d'enrobés à froid
03/05/2023	18-2023	MP	Attribution marché fourniture de matériaux de travaux de voiries N°2023-06BG-VOIRIE-AO-02 Lot 2 fourniture d'émulsions
03/05/2023	19-2023	MP	Attribution marché réalisation de contrôles d'assainissement non collectif
09/05/2023	20-2023	ST	Convention de mise à disposition d'un composteur à titre gracieux auprès de la mairie de Saint Pierre des Fleurs pour l'école communale
11/05/2023	21-2023	QVT	Convention avec la société PREMAJI - atelier Yoga
11/05/2023	22-2023	QVT	Convention avec Mme Céline PIERRE - Atelier sophrologie
11/05/2023	23-2023	QVT	Convention avec M. Ugo RENAULT - Atelier basket
25/05/2023	24-2023	DD	Renouvellement adhésion dispositif LOKAL JOB
26/05/2023	25-2023	SVA	Convention d'occupation temporaire du domaine public communautaire - mise à disposition du terrain d'honneur de football de Thuit Anger
19/06/2023	26-2023	AG	Renouvellement d'adhésion à l'Union des maires et élus de l'Eure pour l'année 2023

La séance est levée à 20h22.

Joël TEMPERTON
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président

